

MONITORING DES DROITS HUMAINS EN MILIEU CARCERAL EN 2021



Avec l'appui technique de :



Avec l'appui financier de :



SIGLES ET ABREVIATIONS

CADHP	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CSB	Changement Social Bénin
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EPU	Examen Périodique Universel
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSIWA	Open Society Initiative for West Africa
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
SONEB	Société Nationale des Eaux du Bénin

« *La prison, c'est la privation [...]* » disait Valéry Giscard d'Estaing, ancien Président de la France. Néanmoins, les conditions de cette privation doivent obéir à des normes et standards internationaux consacrés en vue de la sauvegarde de la dignité humaine.

Le Bénin n'est pas en marge des Etats dans lesquels les conditions de détention sont discutables. Au cœur de cette situation, se trouve la problématique de la surpopulation carcérale.

Pour contribuer aux apports de solutions susceptibles d'endiguer cette situation, l'**ONG Changement Social Bénin** à travers son projet "***Plaidoyer pour une application effective des peines alternatives à l'emprisonnement pour les infractions mineures en République du Bénin***" en 2019, recommandait aux autorités habilitées, l'application des peines alternatives à l'emprisonnement systématique pour infractions dites « *mineures* » conformément au cadre juridique en vigueur et la dynamique portée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en la matière.

Pour s'assurer du respect des droits des personnes privées de liberté dans les établissements pénitentiaires conformément aux normes et standards internationaux, **Changement Social Bénin** a, de nouveau, conduit une mission de monitoring en milieu carcéral et qui s'inscrit dans le cadre du projet : « ***Justice pénale : Promotion des mesures alternatives à la détention en République du Bénin*** » à travers son programme Justice Pénale avec l'appui financier de OSIWA.

Les résultats de la présente mission ont permis de documenter une persistance de la surpopulation carcérale et des conditions de détention peu reluisantes dans les établissements pénitentiaires visités.

De même, ces résultats permettent de faire ressortir des leviers sur lesquels les acteurs de la chaîne pénale et du secteur pénitentiaire sont invités à appuyer pour atténuer la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de séjour en milieu carcéral.

Malgré les efforts de l'Etat béninois à humaniser le milieu carcéral conformément à ses engagements internationaux, ces derniers jouissent d'une faible effectivité. La situation demeure préoccupante surtout avec le contexte pandémique de COVID-19 où les restrictions prennent de plus en plus place.

Face à un tel tableau non reluisant et qui a d'ailleurs déjà été relevé par divers mécanismes onusiens à l'occasion de plusieurs rendez-vous, **Changement Social Bénin** invite les autorités concernées à prendre la mesure de l'ampleur des défaillances dans le milieu carcéral et à veiller au respect des règles procédurales pénales afin que la liberté puisse demeurer le principe et la détention l'exception.

Ralmeg GANDAHO

Président du Conseil d'Administration

ONG Changement Social Bénin

L'univers carcéral, quelle que soit sa nature, ne devrait avoir pour mission que la rééducation de la personne privée de liberté ; il ne doit pas conduire à la violation de la dignité inhérente à sa personne.

Les conditions de détention dans les pays en voie de développement satisfont moins à cette mission avec à la clé la surpopulation carcérale.

Les divers mécanismes de l'ONU et les instances régionales ont, par le biais des examens périodiques constamment, relevé cet état de choses avec des recommandations conséquentes pour corriger les imperfections. La prise en compte par les gouvernants des diverses observations et recommandations issues des dites évaluations périodiques devrait contribuer à la mise en place de différentes modalités alternatives à la détention et d'aménagement des peines susceptibles de contribuer efficacement à l'amélioration des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. Ces modalités touchent aussi bien la phase du pré-jugement avec les mesures alternatives à la détention provisoire, que la phase post-jugement avec différents modes facilitant les alternatives à l'emprisonnement.

Toutefois, force est de noter que les conditions de détention des personnes privées de liberté au Bénin, à l'instar de plusieurs autres pays africains, restent encore un grand défi à relever.

Au terme de la mission de monitoring en milieu carcéral réalisée par **Changement Social Bénin** pour le compte de l'année 2021, il fut enregistré un fort taux de surpopulation carcérale par endroits, toute chose impactant négativement les conditions de détention. Le recours systématique à la détention provisoire, les détentions illégales et arbitraires ainsi que le défaut de recours aux peines alternatives à l'emprisonnement contribuent significativement à cet état des lieux problématique.

Il urge donc pour les autorités à divers niveaux de la chaîne pénale et des établissements pénitentiaires de prendre les mesures et dispositions nécessaires pour une correction des biais relevés par **Changement Social Bénin** au terme de sa mission de monitoring dans le milieu carcéral.

La liberté individuelle est, l'un des droits fondamentaux de la personne humaine, reconnue par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme¹ et les Constitutions de la majorité des pays du monde entier. Le Bénin n'est pas resté insensible à ce droit aussi important et inhérent à la vie de la personne humaine lorsqu'il prévoit à travers sa loi fondamentale issue de la Conférence Nationale des Forces Vives, tenue du 19 au 28 février 1990, et modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant Révision de la loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin que : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.* »²

A cet effet, la Cour constitutionnelle, institution installée depuis 1993, est le garant et le protecteur des droits fondamentaux et par ricochet de la liberté individuelle de sorte que celle-ci ne pourrait être restreinte que dans les conditions déterminées par la loi : « *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* »³. Dans le même sens, au niveau international, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) en son article 9 postule : « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.* »

Ainsi, lorsque l'individu tombe sous le coup de la loi préétablie par la société, il pourrait voir restreindre sa liberté d'aller et de venir⁴ : une restriction qui peut se matérialiser par sa détention dans un établissement pénitentiaire (maison d'arrêt ou prison civile). Toutefois, il faut souligner que cette restriction ne doit pas empiéter sur la jouissance des autres droits tels que le droit à la vie,

¹Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme : « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » ; article 6 Alinéa 1er de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne » et Article 9 alinéa 1er du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne »

²Article 15 de la constitution Béninoise en vigueur.

³Article 6 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

⁴Article 25 alinéa 1er de la Constitution béninoise : « L'Etat reconnait et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation »

à l'alimentation en quantité et en qualité suffisante, le droit à un logement décent, à un environnement sain, à l'éducation, le droit d'accès à l'eau potable, aux loisirs, à la santé... etc.

Malheureusement, les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires du Bénin ne sont pas des meilleures ; la surpopulation carcérale, les problèmes quantitatifs et qualitatifs liés à l'accès à l'alimentation, à l'eau potable et aux soins médicaux observés dans les prisons civiles et maisons d'arrêt en 2021 par **Changement Social Bénin** n'apparaissent pas comme des éléments nouveaux et ont déjà été documentés depuis des années par les différentes missions successives des Nations Unies au Bénin et les différentes structures et organisations gouvernementales et non gouvernementales⁵.

Malgré les différents aménagements du cadre juridique pénal (code pénal et code de procédure pénale)⁶ en 2018, la prise de la circulaire de 2018 portant Politique pénale du gouvernement, la création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme⁷, les différentes recommandations du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, du Comité des Nations Unies contre la torture et du Sous-comité des Nations Unies pour la Prévention de la torture, les différentes recommandations des organisations non gouvernementales, les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires du Bénin continuent d'être en deçà des normes requises en la matière. La surpopulation carcérale occupe une place prépondérante au cœur des imperfections du système de justice pénale béninois.

En effet, l'effectif des personnes privées de liberté connaît un accroissement d'année en année avec un bon nombre de personnes qui sont en détention provisoire. A cet égard, le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, au terme de sa 115^{ème} session tenue en 2015 recommandait déjà à l'Etat béninois de **« prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions de détention et pour réduire la surpopulation carcérale. A cet égard, l'Etat partie devrait poursuivre ses projets de construction de nouveaux établissements**

⁵Rapport d'étude sur le régime des sanctions pénales appliquées aux infractions mineures et sur l'office du juge des libertés et de la détention en République du Bénin, CSB, 2019
Rapport du sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2016,
<https://tbinternet.ohcr.org>

⁶En 2018, 2020...

⁷La Commission Béninoise des Droits de l'Homme a été créée par la loi N°2012-36 du 15 Février 2013 et installée de façon officielle le 03 janvier 2019.

pénitentiaires, appliquer les mesures de substitution à la détention provisoire afin de réduire le taux élevé des cas de détention provisoire arbitraire ». Il s'agit d'une recommandation récurrente portée également par le Conseil des Droits de l'Homme dans le cadre du mécanisme de l'Examen Périodique Universel de 2008, 2012, 2017⁸. Elle a sûrement contribué à influencer la législation pénale nationale avec diverses initiatives⁹.

Fidèle à sa mission de monitoring en milieu carcéral dans le cadre de son Programme « **Justice pénale** », l'**ONG Changement Social Bénin** à travers son Projet intitulé : « **Justice Pénale : promotion des mesures alternatives à la détention en République du Bénin** », a fait le monitoring (Surveillance-Documentation-Rapportage) du respect des standards internationaux sensibles aux droits des personnes privées de liberté dans dix (10) établissements pénitentiaires sur les onze (11) que compte le Bénin.

La présentation des résultats de la mission se fera suivant les étapes ci-après : méthodologie, contexte, cadre légal et situation sur le terrain relativement à chaque droit en cause.

⁸Upr-info.org/sites/default/files/document/benin/session_28_novembre_2017/a_hrc_wg.ben

⁹C'est le cas du contrôle judiciaire prévu par l'article 144 du nouveau code de procédure pénale en vigueur au Bénin depuis juillet 2018

Le présent rapport documente la situation des droits humains dans dix (10) établissements pénitentiaires visités par l'ONG **Changement Social Bénin** du 02 au 25 Aout 2021¹⁰. La visite a concerné les trois (03) prisons civiles (Abomey, Parakou et Akpro-Misséréte) et sept (07) maisons d'arrêt (Natitingou, Kandi, Savalou, Lokossa, Abomey-Calavi, Cotonou et Porto-Novo).

Dans le cadre de ses visites, l'équipe de **Changement Social Bénin** a réalisé 1000 entretiens individuels à raison de 100 par établissement pénitentiaire, avec les personnes privées de liberté (915 hommes et 85 femmes). En effet, le choix est aléatoire et probabiliste et le nombre de personnes à enquêter dans chacune des maisons d'arrêt et prisons est standardisé.

Ainsi, pour identifier la taille des pensionnaires à enquêter dans chacune des prisons et maisons d'arrêt, le recours à la technique d'échantillonnage s'est imposé¹¹. Il est important de souligner que les entretiens ont eu uniquement pour cible les hommes et les femmes majeur.e.s.

¹⁰Bien que la pandémie de la COVID-19 ait grandement affecté la situation dans les lieux de détention à travers le monde, le présent rapport se concentre sur les défis auxquels est confronté le système pénitentiaire béninois depuis de nombreuses années.

¹¹L'échantillonnage est une technique qui consiste à sélectionner parmi un grand ensemble un sous-groupe avec lequel l'enquête sera réalisée. L'approche utilisée reste probabiliste ; elle permet de faire une inférence à l'ensemble de l'univers de l'étude et du fait de l'absence d'une base de sondage, la formule simplifiée : $n = \frac{z^2 \cdot p \cdot q}{e^2}$ correspond à une population infinie. C'est ainsi que pour obtenir la taille de l'échantillon, nous avons fait usage de cette formule où n correspond à la taille d'échantillon requise exprimée en nombre d'individus de la population cible ; z le niveau de confiance déduit du taux de confiance (traditionnellement 1,96 pour un taux de confiance de 95%)-loi normale centrée réduite ; e la marge d'erreur et p qui est utilisé lorsque nous ne connaissons pas de façon précise l'indicateur-clé à étudier où généralement on considère $p : \frac{1}{2}$ et $q : \frac{1}{2}$.

Les violations des droits des personnes privées de liberté ont fait l'objet de documentation par différents mécanismes de l'ONU au Bénin depuis 2008 notamment par le Conseil des Droits de l'Homme à travers ses recommandations par le biais du mécanisme de l'Examen Périodique Universel¹².

La situation critique des droits de la personne humaine en milieu carcéral béninois a été également mise en exergue tant par le Sous-comité des Nations Unies pour la Prévention de la torture à l'occasion de sa dernière visite au Bénin du 11 au 15 janvier 2016 que par le Comité des Nations Unies contre la torture lors de l'examen du dernier rapport périodique du Bénin les 02 et 03 mai 2019 ; tout ceci assorti de recommandations conséquentes.

Malgré les efforts déployés par les Nations Unies (PNUD Bénin) et d'autres partenaires internationaux ainsi que les efforts fournis par les autorités étatiques afin d'améliorer les conditions de détention par le renforcement de capacités institutionnelles et la mise en œuvre de projets de réinsertion sociale, les standards requis afférents aux droits humains en milieu carcéral au Bénin continuent de souffrir d'effectivité.

De même, bien que le recours fréquent à la détention provisoire et la surpopulation carcérale qu'elle engendre soit considérée comme l'une des principales causes des mauvaises conditions de détention, peu de progrès a été enregistré en la matière au cours des dernières années ; 37,3% des personnes privées de liberté constitutives de l'échantillon (1000 personnes choisies de façon aléatoire) n'ont toujours pas encore été jugées.

Même si des efforts sont faits par l'Etat, les détentions en déphasage avec la loi, la faible concrétisation des réformes du système judiciaire et des difficultés persistantes en matière d'accès à la justice¹³ font perdurer la situation.

¹²A/HRC/22/9, Décembre 2012, paragraphe 108.12 et 108.33 à 108.39 où l'Egypte, la France, la Norvège, l'Espagne, l'Italie, l'Iraq, les Pays-Bas et les USA recommandaient au Bénin d'améliorer les conditions de détention dans le pays et notamment en luttant contre la surpopulation carcérale.

¹³La question de l'assistance juridique qui est obligatoire tout au moins en matière criminelle n'est pas en réalité assuré en raison de la distance entre la plupart des établissements pénitentiaires et les cabinets d'avocats existants, la majorité de ceux-ci étant centrée dans les villes d'Abomey-Calavi, de Cotonou, de Porto-Novo et dans quelques mesures d'Abomey.

Courant la période de la visite dans les dix (10) établissements pénitentiaires et selon les dates des visites dans chaque établissement pénitentiaire, l'effectif carcéral était au total de 12 169 hommes majeurs (dont 52,28% en détention provisoire) et 448 femmes majeures (dont 66,29% en détention provisoire). Ce nombre global se décompose comme suit :

Etablissements	Date de Visites	Personnes en attente de jugement				Personnes condamnées	
	-----	Hommes		Femmes		Hommes	Femmes
	-----	Inculpés	Prévenus	Inculpées	Prévenues	-----	-----
Abomey	20/08/2021	315	229	20	09	792	17
Abomey-Calavi	25/08/21	273	853	13	34	493	19
Cotonou	24/08/2021	287	373	22	30	616	27
Kandi	05/08/2021	216	90	03	00	324	02
Lokossa	18/08/2021	257	195	16	12	326	13
Misséréfé	23/08/2021	430	998	01	02	1244	02
Natitingou	02/08/2021	372	123	08	03	328	09
Parakou	04/08/2021	443	127	12	08	747	08
Porto-Novo	24/08/2021	285	300	32	62	681	50
Savalou	16/08/2021	103	93	04	06	256	04
Total	-----	6362		297		5807	151

Or, de récentes réformes législatives, notamment l'adoption de nouvelles dispositions pénales (code pénal et code de procédure pénale), entrées en vigueur respectivement en décembre 2018 et en juillet 2018¹⁴, constituent un terreau fertile sensible à la diminution du recours systématique à la détention provisoire en favorisant des mesures alternatives à la détention et les peines alternatives à l'emprisonnement.

Ces réformes devraient également favoriser la diminution de la population carcérale, toute chose devant contribuer à l'amélioration des conditions de détention.

La République du Bénin a ratifié de nombreuses conventions à caractère

universel et régional reconnaissant des droits aux personnes privées de liberté comme le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne, le droit à la dignité des personnes privées de liberté et le droit de ne pas être victime de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les droits à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à la santé et à l'éducation sont également reconnus par les traités ratifiés par le Bénin. De façon générale, il s'agit :

- du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) adopté en 1966 et ratifié par le Bénin le 12 mars 1992 ;
- du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) adopté en 1966 et ratifié par le Bénin le 12 mars 1992 ;
- de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 ;
- de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984 et ratifiée par le Bénin le 12 mars 1992 et de son Protocole facultatif ;
- des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés le 14 décembre 1990 ;
- de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 Décembre 1979 ;
- de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 et ratifiée par le Bénin en 1986 et ses protocoles additionnels dont celui relatif aux droits des femmes et celui portant création de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples en 1998 ;
- de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique du 21 juillet 1997.

D'autres instruments internationaux posent des standards en matière de détention et de traitement des personnes privées de liberté, notamment **l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles de Nelson Mandela)¹⁵, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenus et l'imposition de mesures non privatives de liberté**

aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁶ ainsi que l'Ensemble des règles

¹⁵Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, 17 décembre 2015, AG Res. 70/175

¹⁶Ensemble de règles des Nations Unies concernant le traitement des détenus et l'imposition

minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹⁷.

Au niveau national, le cadre juridique reconnaît certains droits aux personnes privées de liberté et organise leur parcours durant la chaîne pénale.

- *Primo*, la Constitution béninoise modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul n'a le droit d'empêcher un détenu, un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix* »¹⁸. Les droits à la sécurité, à la santé et à l'alimentation sont également reconnus par la Constitution.¹⁹
- *Secundo*, le code pénal et le code de procédure pénale encadrent le parcours des personnes en attente de jugement ou jugées dans le circuit de la chaîne pénale.

de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, 16 mars 2011, AG Res. 65/229

¹⁷Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, 29 novembre 1985, AG Res. 40/33.

¹⁸Article 18 alinéa 1 et 2 de la Constitution Béninoise en vigueur.

¹⁹Les articles 8 et 15 de la Constitution Béninoise en vigueur.

I- DOTATIONS EN PERSONNEL PENITENTIAIRE

Les **règles N° 74.1 et N° 778.1** de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela) prévoient respectivement : « *L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de l'intégrité, de l'humanité, de l'aptitude personnelle et des capacités professionnelles de ce personnel que dépend la bonne gestion des prisons* » ; « *Le personnel pénitentiaire doit, dans toute la mesure possible, comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, assistants sociaux, enseignants et instructeurs techniques* ». Or, des informations recueillies auprès des responsables des établissements pénitentiaires visités, de la lecture croisée entre la démographie carcérale desdits établissements il ressort que les besoins pour l'administration pénitentiaire, les besoins pour les extractions, les besoins pour les hospitalisations, les besoins de surveillance restent trop peu satisfaits et appellent le renforcement de l'effectif du personnel pénitentiaire.

« Le Médecin de zone/Médecin coordonnateur est disponible sur sollicitation et en cas d'empêchement envoie une équipe.

Tout dépend du management du Régisseur pour la collaboration avec les Directions Départementales de la Santé, de la Police Républicaine, des Sapeurs-Pompiers. Moi, j'ai instauré une pratique d'interaction directe avec le Médecin de zone par exemple dès ma prise de fonction. Il ne faut pas attendre d'avoir besoin d'eux avant de les solliciter.

En cas d'extraction vers les hôpitaux, le personnel policier est à la fois garde et tout, il est obligé de menotter la personne privée de liberté au lit. C'est lui qui la lave, lui achète la nourriture, va à la caisse. Le surveillant normalement assume un rôle de sécurité et non de garde-malade ».

Affirmation du régisseur d'un établissement pénitentiaire

Par ailleurs, l'absence de psychologue par endroits a été notée alors qu'une telle présence devrait permettre d'amortir le choc émotionnel de la personne privée de liberté à son arrivée, durant son parcours et à sa sortie de l'établissement pénitentiaire.²⁰

II-CONDITIONS DE DETENTION

Plusieurs conditions rendent le séjour des personnes privées de liberté en milieu carcéral difficile et il sied de les examiner au cas par cas.

A- CONDITIONS MATERIELLES DE DETENTION

« Nous dormons à terre les uns sur les autres, entassés comme des Sardines car les lits sont très insuffisants et sont dans de mauvais états. En raison de manque de places, d'autres restent debout jusqu'à l'aube. Ceux qui ont un peu de places pour se coucher ne peuvent aussi pas changer de côté »

Propos d'une personne privée de liberté

La situation de surpopulation des établissements pénitentiaires visités par **Changement Social Bénin** peut être qualifiée de critique. En effet, l'espace réservé aux personnes privées de liberté pour dormir apparaît suffisamment exigu avec l'effectif qu'elles constituent par bâtiment.

Ainsi :

- A Natitingou, la capacité d'accueil de la maison d'arrêt est de 250 alors qu'à la date du 02 AOUT 2021, l'effectif des personnes privées de liberté est de 852 ;
- A Kandi, à la date du 05 Aout 2021, l'effectif est de 647 contre une capacité d'accueil de 150 ;
- A Parakou, l'effectif est de 1369 à la date du 04 Aout 2021 contre une capacité d'accueil de 1200 ;
- A Savalou, l'effectif est de 514 à la date du 16 Aout 2021 contre une capacité d'accueil de 400 ;
- A Abomey, l'effectif est de 1407 à la date du 20 Aout 2021 contre une capacité d'accueil de 1200 ;
- A Lokossa, l'effectif est de 839 à la date du 18 Aout 2021 contre une capacité d'accueil de 500 ;
- A Abomey-Calavi, l'effectif est de 1701 à la date du 25 Aout 2021 contre une capacité d'accueil d'environ 500 ;
- A Cotonou, l'effectif est de 1397 à la date du 24 Aout 2021 contre une capacité d'accueil de 400 ;

- A Porto-Novo, l'effectif est de 1436 à la date du 24 Aout 2021 contre une capacité d'accueil de 500 et
- A Missérété, l'effectif est de 2677 à la date du 23 Aout 2021 contre une capacité d'accueil de 1000.

Néanmoins, la situation est moins alarmante dans les bâtiments réservés aux femmes quand bien même il se pose également chez elles un problème d'insuffisance de literie. Au demeurant, il faut observer l'inexistence de quartier/bâtiment de femmes mineures distincte de quartier/bâtiment de femmes majeures.

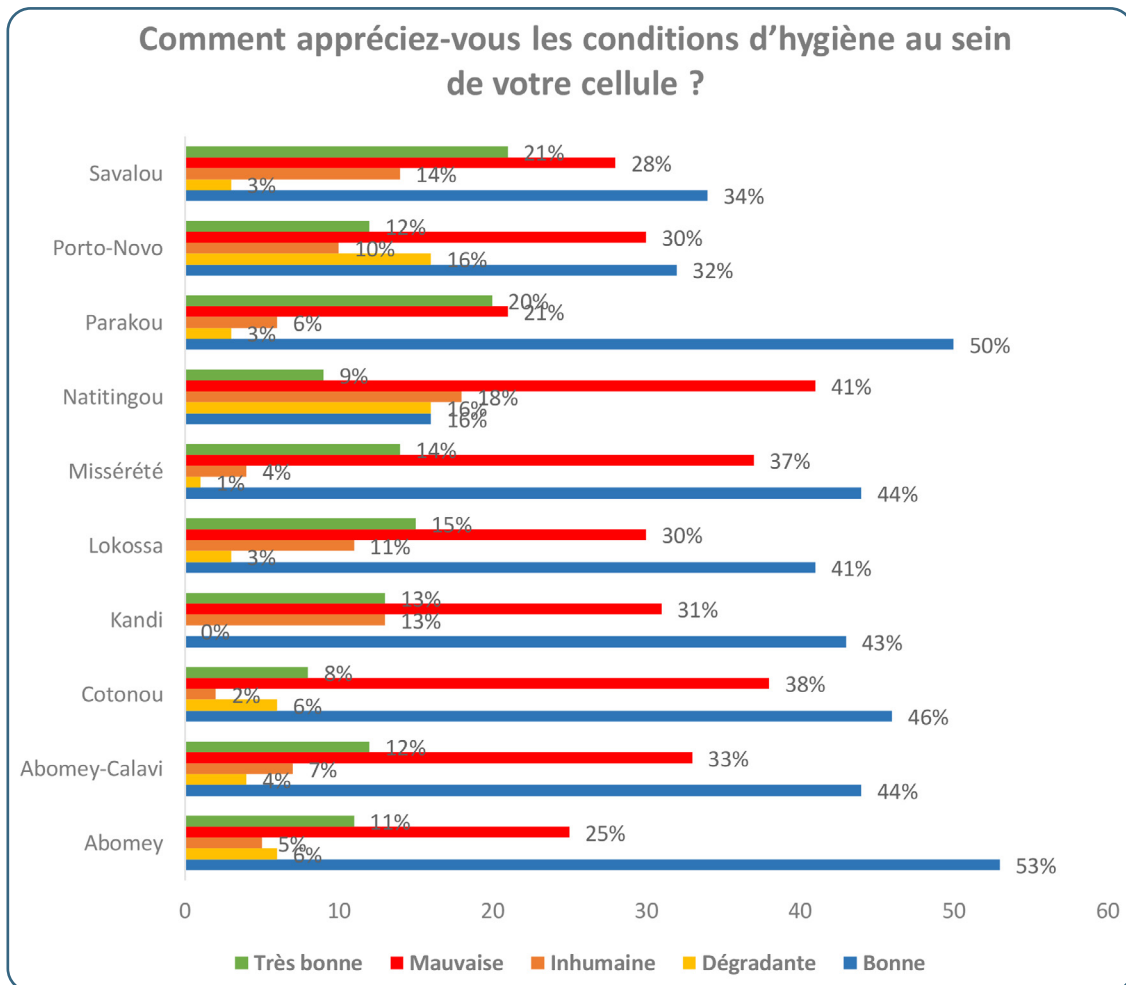
De ce qui précède, il faut d'abord observer que les personnes privées de liberté ne sont pas logées dans des cellules mais plutôt dans des bâtiments. Ensuite, il faut noter aussi que la capacité d'accueil desdits bâtiments est largement insuffisante par rapport aux effectifs des personnes privées de liberté²¹. Cette réalité entraîne une surpopulation avec pour conséquences un impact négatif sur les conditions matérielles de vie dans les bâtiments.

Les effets de la surpopulation carcérale extrême sur la vie et l'intégrité physique et mentale des personnes privées de liberté sont aggravés car le temps passé dans les bâtiments est souvent au-dessus du temps d'accès à la cour des établissements pénitentiaires. Ainsi, les personnes privées de liberté ne peuvent sortir des bâtiments qu'à huit heures (08 H) et y retournent déjà à seize heures (16 H) parfois à dix-sept heures (17 H). Toutefois, dans certains établissements pénitentiaires comme Kandi, Natitingou et Lokossa, l'accessibilité à la grande cour reste problématique au regard de sa capacité restreinte. La situation est meilleure du côté des femmes : elles ont toutes accès à la cour en journée à l'exception des maisons d'arrêt de Kandi et de Natitingou où la précarité des infrastructures ne le permet pas.

L'effet de cette surpopulation doit également être analysé à la lumière des conditions d'hygiène des cellules et l'accès aux installations sanitaires. Ainsi, à la question de connaître l'appréciation des personnes privées de liberté enquêtées sur les conditions d'hygiène dans leurs bâtiments, sur l'échantillon de 1000 personnes privées de liberté interrogées à raison de 100 par établissement,

²¹Règle n°13 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela) : « tous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation »

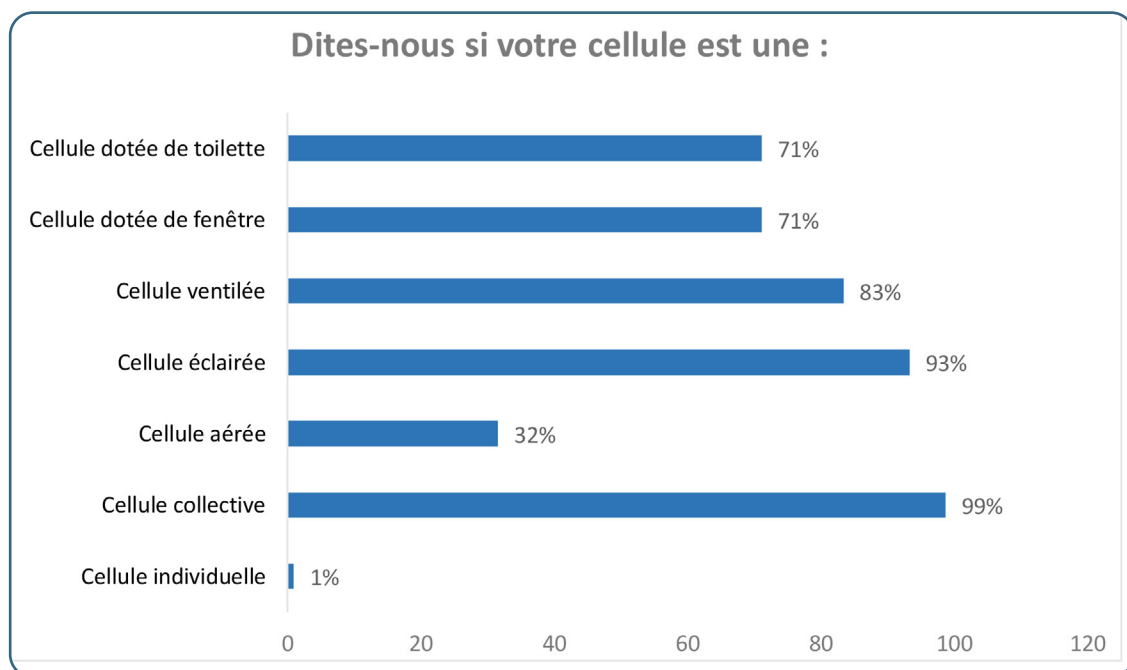
31,4% trouvent que les conditions d'hygiène au sein de leurs bâtiments sont mauvaises, 8,7% les trouvent inhumaines et 38,7% estiment qu'elles sont bonnes.



Les bâtiments des établissements pénitentiaires visités sont dans l'ensemble caractérisés par une architecture ne permettant pas la circulation de l'air et limitant la pénétration de la lumière du jour. Certains bâtiments ne comportent pas de fenêtres mais plutôt de petites ouvertures. Dans la majorité des bâtiments, les mauvaises odeurs, la chaleur et l'humidité rendent ces lieux malsains et créent un climat propice à la propagation de maladies de peau comme la gale. Alors que les Règles de **Mandela n°13 et n°14** prévoient un éclairage et une aération suffisants, la majorité des bâtiments des personnes privées de liberté souffre d'une faible aération et n'offre qu'une faible luminosité.

De plus, dans tous les établissements pénitentiaires visités, tous les bâtiments ne comportent pas de toilettes ou de douches. Les toilettes sont inaccessibles aux personnes privées de liberté dans certains établissements lorsqu'elles sont dans les bâtiments et celles-ci doivent faire leurs besoins dans de petits sachets en plastiques ou dans de grands seaux communs, les excréments s'accumulant tout au long de la soirée et de la nuit (de 17h à 8h) et ne sont vidés que lors des périodes d'accès à la cour ; ce qui représente un important problème en matière d'hygiène et de santé et augmente les risques de propagation de maladies sans oublier la négation aux personnes privées de liberté de toute intimité. Ces conditions de séjour s'apparentent à des conditions dégradantes.

En appui à ces questions touchant l'existence de toilettes, de fenêtre, de ventilation, d'éclairage, d'aération et même de savoir si la cellule est individuelle ou collective, sur l'échantillon de 1000 personnes privées de liberté interviewées dans l'ensemble des établissements pénitentiaires à raison de 100 personnes par établissements, 99% (soit 987 sur 1000) ont répondu que leurs cellules sont collectives, 711 sur 1000 soit 71% ont répondu que leurs cellules sont dotées de toilette, 711 sur 1000 soit 71% affirment que leur cellule est dotée de fenêtre, 834 sur 1000 soit 83% estiment que leur cellule est ventilée, 933 sur 1000 soit 93% trouvent que leur cellule est éclairée, 316 sur 1000 soit 32% parlent de cellules aérées et 9 sur 1000 soit 1% disent qu'elles ont des cellules individuelles.



Il faut toutefois noter que par endroits, des matériels bien qu'existants, sont défectueux ou en panne.

Également, pour prendre leur douche comme l'exige l'hygiène générale, il arrive que des pannes ou le dysfonctionnement des générateurs interrompent l'approvisionnement en eau, privant ainsi les personnes privées de liberté de douche, toute chose qui empêche surtout les femmes de répondre à leurs besoins spécifiques en matière d'hygiène alors que les **règles de Mandela n°15²² et n°16²³** ainsi la **règle de Bangkok n°5²⁴** prévoient que les personnes détenues devraient avoir accès à des installations sanitaires pour faire leurs besoins au moment voulu, de façon propre et décente et pouvoir se doucher aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale. **L'article 11 du PIDESC** reconnaît le droit à un niveau de vie suffisant, englobant ainsi le droit à l'assainissement. L'impossibilité pour les personnes privées de liberté de faire en privé leurs besoins constitue un traitement dégradant et affecte le droit à la vie privée, en violation des **articles 7 et 17 du PIDCP**.

B- SEPARATION DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE SUIVANT LEUR STATUT JUDICIAIRE

Dans le cadre de sa mission de monitoring en milieu carcéral, **Changement Social Bénin** a aussi remarqué la non-séparation des personnes privées de liberté dans la quasi-totalité des établissements pénitentiaires visités suivant leur statut judiciaire alors que la **règle n°11** des règles Nelson Mandela prévoit que : « *Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :*

²²« Les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente »

²³« Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré »

²⁴« Les locaux hébergeant les détenus doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnées en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations »

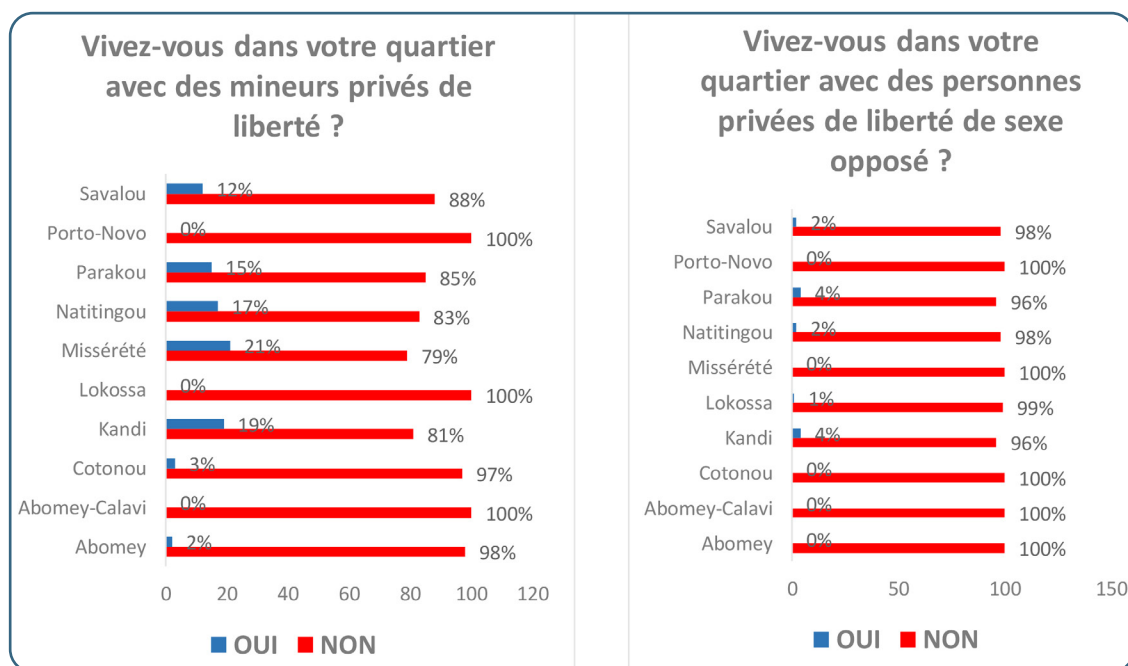
a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents, dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;

b) Les prévenus doivent être séparés des condamnés ;

c) Les condamnés à la prison pour dettes ou à une autre peine civile doivent être séparés des détenus pour infractions pénales ;

d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes ».

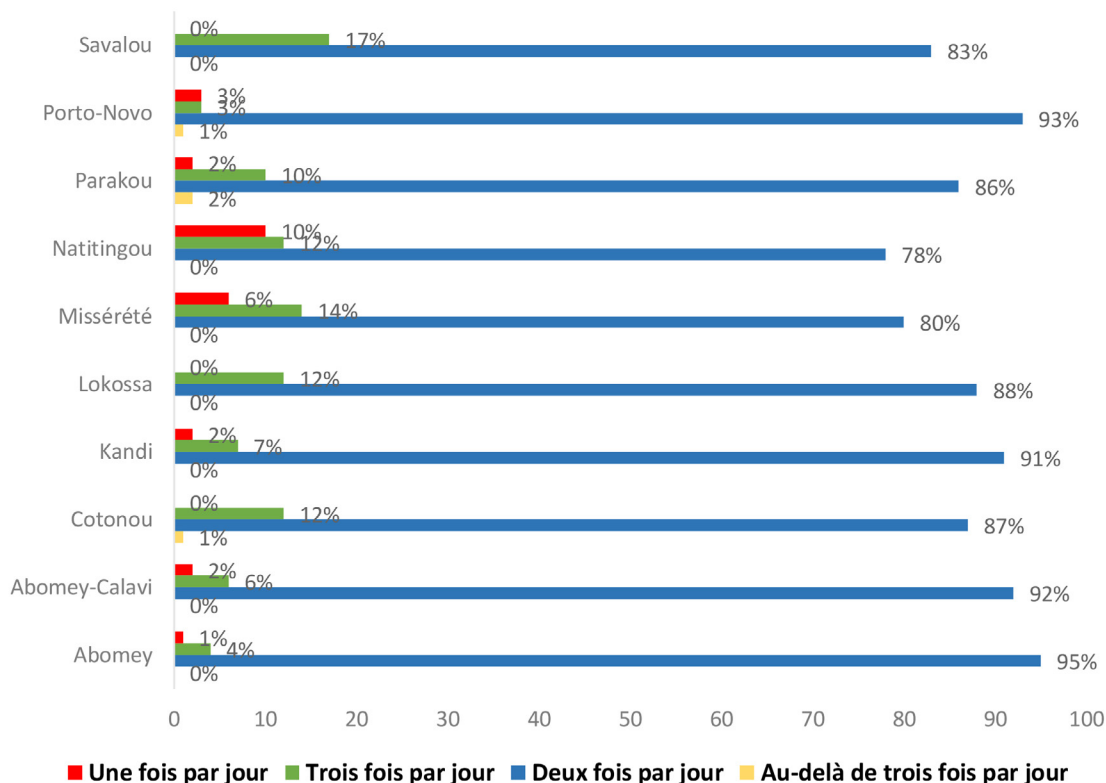
Comparativement à ces règles et à la situation observée sur le terrain, les seules séparations observées sont fondées sur le sexe (hommes et femmes) et l'âge (mineurs et majeurs).



C- ACCES A UNE ALIMENTATION ADEQUATE ET A L'EAU POTABLE

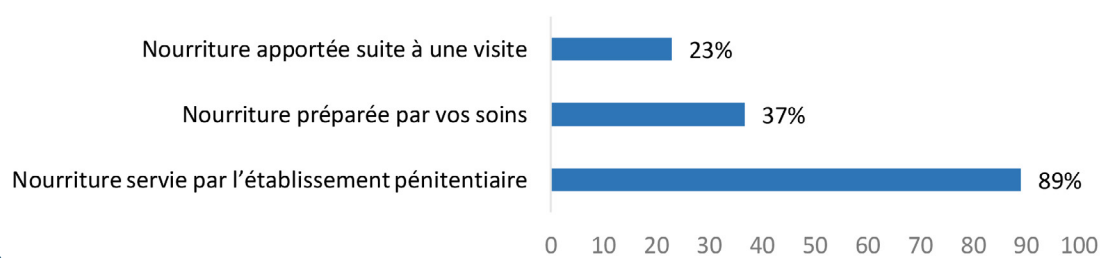
Au terme des entretiens avec les personnes privées de liberté, l'équipe de **Changement Social Bénin** a enregistré majoritairement des appréciations négatives relativement aux repas servis par les établissements pénitentiaires communément appelés « ration ». Ces mauvaises appréciations s'étendent tant au contenu, à la disponibilité des repas par jour qu'à la quantité et à la qualité.

A quelle fréquence est-ce que vous mangez ?



Ainsi, sur l'échantillon des 1000 personnes privées de liberté interrogées, 87,3% en moyenne mangent deux fois par jour.

Quelle nourriture mangez-vous ?

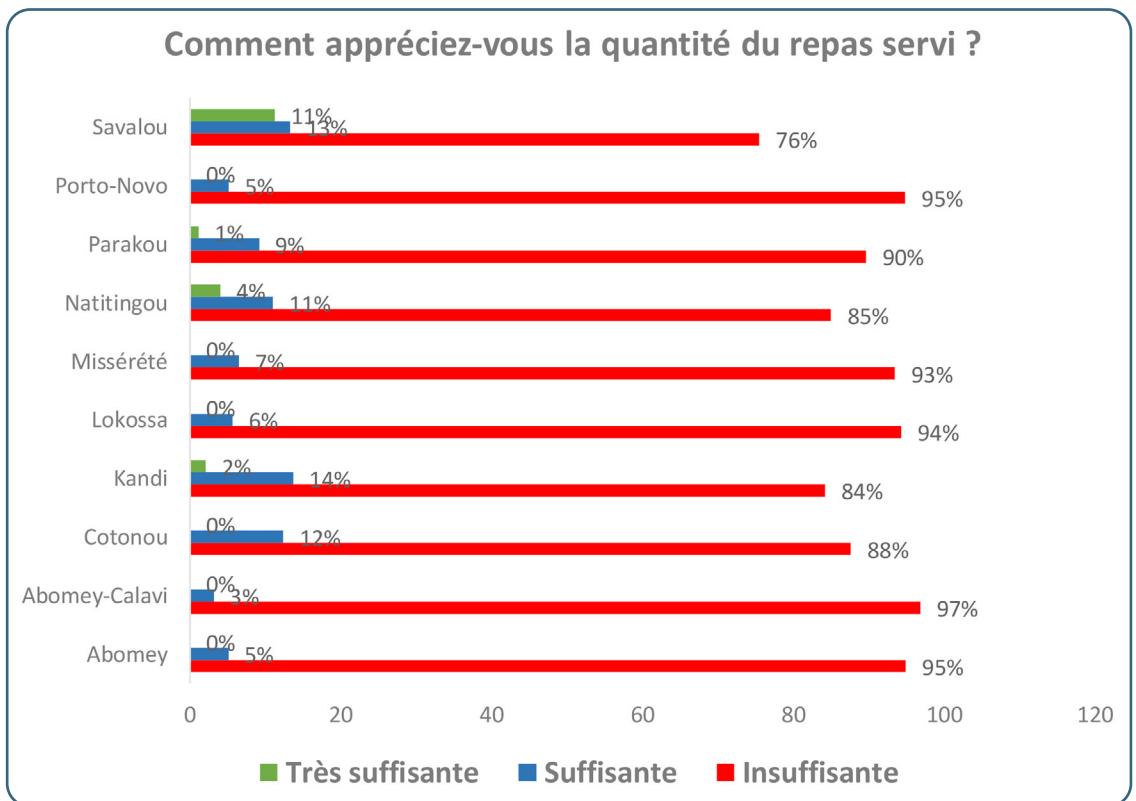


Ce qui est encore peu reluisant est que les deux repas qui devraient en réalité être servis (en matinée et dans la soirée)²⁵ viennent souvent en retard et même parfois sont servis au même moment alors que l'organisme a besoin d'une distanciation des consommations de repas pour une bonne digestion et un bon fonctionnement.

« Les repas viennent en retard. Le repas de la matinée vient très souvent entre 13h et 14h. Parfois les deux repas, celui de la matinée et du soir viennent au même moment vers 16h. On meurt de faim ».

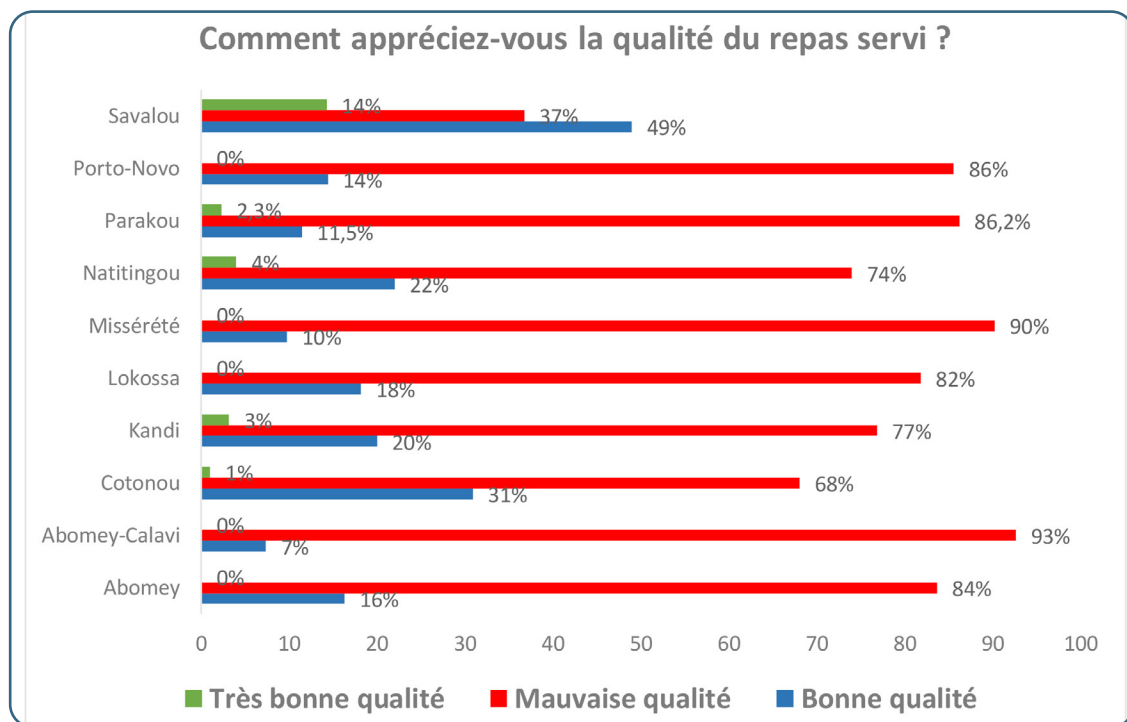
Propos d'un Pensionnaire Interrogé

En ce qui concerne la quantité de ces repas servis, la majorité des pensionnaires interviewés la trouve insuffisante. Ainsi, sur l'échantillon des 1000 personnes privées de liberté interviewées dans l'ensemble des établissements pénitentiaires visités, 89,7% en moyenne affirment que la quantité du repas est insuffisante.



Quant à la qualité des repas servis, la majorité des personnes privées de liberté l'estime de mauvaise qualité. Ainsi, sur l'échantillon des 1000 personnes privées de liberté interviewées dans l'ensemble des établissements pénitentiaires visités, 77,7% en moyenne affirme que la qualité du repas est mauvaise alors que la **règle Mandela N° 22** énonce que « tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de

bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces ».



« Peut-on parler de repas de bonne qualité quand on vous remet une nourriture que même un chien ne prendra pas ? Ils nous traitent comme des animaux en nous remettant de tels repas »

Propos d'un Pensionnaire

La conséquence de telles appréciations est que les personnes privées de liberté disposant des moyens financiers se nourrissent par elles-mêmes ou celles bénéficiant de l'appui de leurs parents ou proches préfèrent se contenter des repas ou vivres apportés suite à une visite. Pour l'accès à une bonne alimentation, la majorité des personnes privées de liberté dépend donc de la nourriture préparée par leurs soins ou apportée lors des visites (voir page 20). Pendant que les plus nantis et ceux ayant des parents proches du lieu de détention ne souffrent guère de la sous-alimentation ni de la dénutrition, d'autres, indigents, dont les parents sont éloignés du lieu de la détention et soumis au régime alimentaire de l'établissement pénitentiaire sont délaissées à leur sort.

Des entretiens avec le personnel pénitentiaire des différents établissements parcourus, il ressort des propos tendant à confirmer les différentes difficultés

inhérentes à l'accès à une alimentation en quantité et en qualité suffisantes :

« La qualité et la quantité du repas posent problème. Nous avons, courant 2019, essayé de préparer les deux repas journaliers sur environ cinq mois et il y avait moins de cas de maladies et les détenus mangeaient très bien ».

Propos d'un personnel pénitentiaire

« Avec l'aide de la Bank Of Africa (BOA), il y avait un complément alimentaire, ce qui faisait une ration de trois fois par jour pour le repas servi par l'établissement pénitentiaire. Mais vu que le stock est épuisé, la ration est revenue à deux fois par jour ».

Propos d'un Responsable pénitentiaire

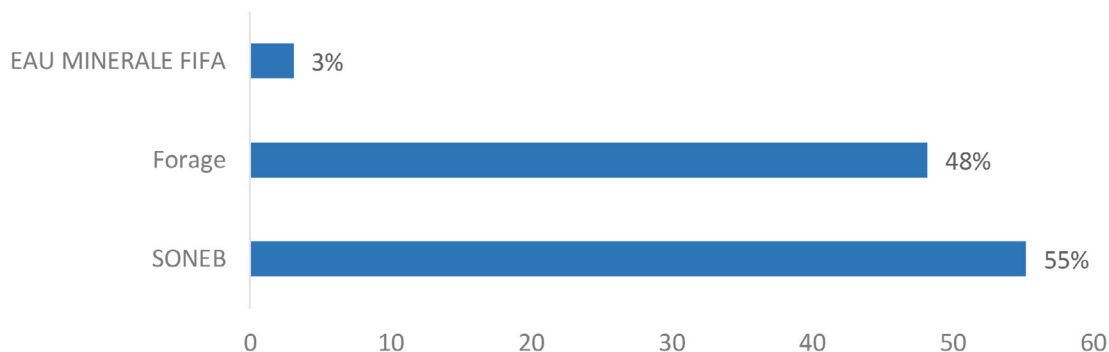
« L'ONG Bénin Excellence vient aussi en appui pour le complément alimentaire en faveur des malnutris à travers la mise à disposition de bouillie améliorée achetée à la pharmacie. Si cette ONG cessait ses activités, ce serait un retour à la case départ, il sera question de revenir piocher sur les activités génératrices de revenus ».

Propos du Responsable d'un établissement pénitentiaire

En ce qui concerne l'accès à l'eau potable, cela continue d'être un problème malgré les efforts de l'Etat pour y remédier.

En effet, même si l'accès à l'eau n'est pas difficile, plusieurs personnes privées de liberté ont affirmé que la qualité de l'eau disponible n'était pas adéquate car près de la moitié des 1000 pensionnaires interrogés dans les établissements pénitentiaires visités estime avoir comme source d'eau le forage soit un taux de 48% contre 55% qui indique s'approvisionner en eau provenant de la SONEB pendant que 3% préfère l'eau minérale FIFA ; ce qui induit qu'il y en a qui utilisent à la fois de l'eau générée par le forage et celle provenant de la SONEB.

Quelle est la source de l'eau que vous buvez ?



A cet égard, le Responsable pénitentiaire de l'établissement de Kandi affirme :

« Il y a une seule source d'approvisionnement en eau et c'est la SONEB. Le débit était prévu pour desservir 150 personnes privées de liberté mais aujourd'hui nous sommes à 641 personnes privées de liberté. Il y a des bidons pour prendre l'eau et garder en stock ».

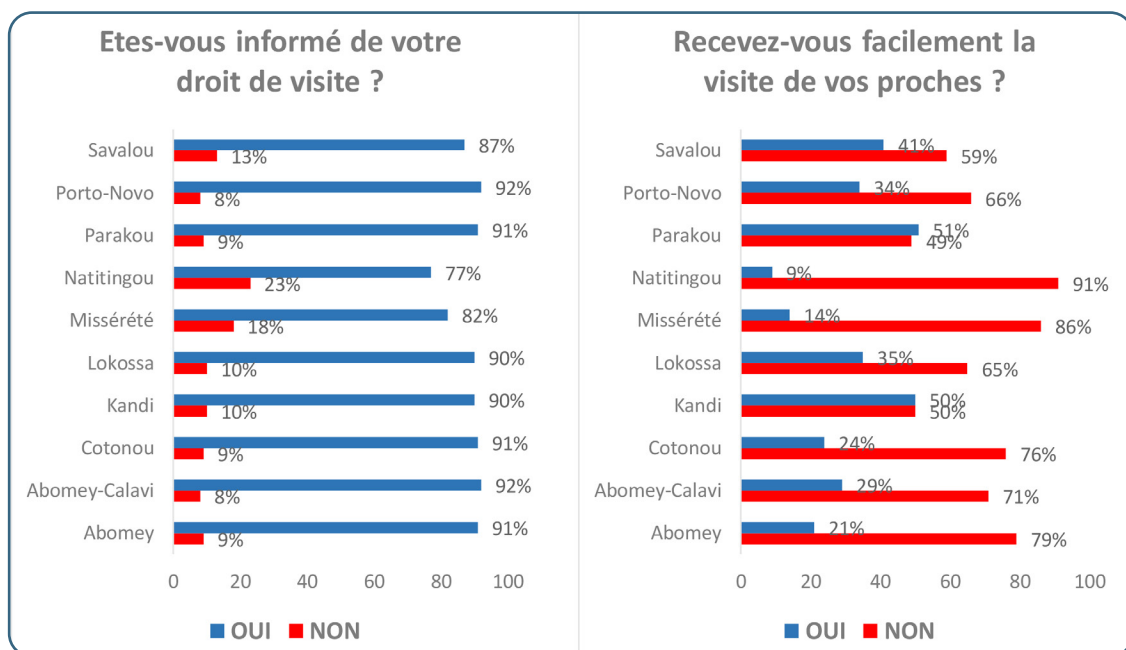
Tel que mentionné ci-dessous, le personnel médical a confirmé que les cas de gastro-entérites²⁶ étaient fréquents. La prévalence de cette maladie pourrait confirmer la mauvaise qualité de l'eau utilisée par les personnes privées de liberté. Comme c'est le cas pour la nourriture, les personnes privées de liberté, surtout dans les établissements pénitentiaires de Kandi et de Natitingou rencontrent d'énormes difficultés en matière d'accès à l'eau et particulièrement l'eau potable. Un contraste avec la **règle Mandela n°22.2** laquelle prévoit que « *tout détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin* », sans oublier **l'article 12 alinéa 1er du PIDESC** qui fait aussi état du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

D- JOUISSANCE DES DROITS DE VISITE ET L'ACCES AUX MOYENS DE COMMUNICATION

La possibilité pour les personnes privées de liberté de recevoir la visite de leurs familles ou proches et d'accéder aux moyens de communication, leur permet de ne pas être totalement détachées du monde extérieur²⁷. Elle se révèle être également un remontant mental et un soutien psychologique pour les personnes privées de liberté. Des informations reçues auprès des personnes privées de liberté interrogées, l'équipe de **Changement Social Bénin**

a pu noter que, même si la majorité (soit 88,3%) est informée de son droit de recevoir des visites dès son entrée dans les établissements pénitentiaires, la matérialisation ou la jouissance effective de ce droit reste un grand défi à relever dans la mesure où 69,2% ne reçoivent pas facilement la visite de leurs proches ou parents alors que le **principe 19 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** indique que « *toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi* »

Sur la question, tous les Régisseurs des établissements parcourus ont précisé l'existence d'un acte administratif du Ministre de la Justice et de la Législation suspendant les visites pour raison de COVID-19. Ainsi, ils ont instauré uniquement un régime de remise de vivres en lieu et place.



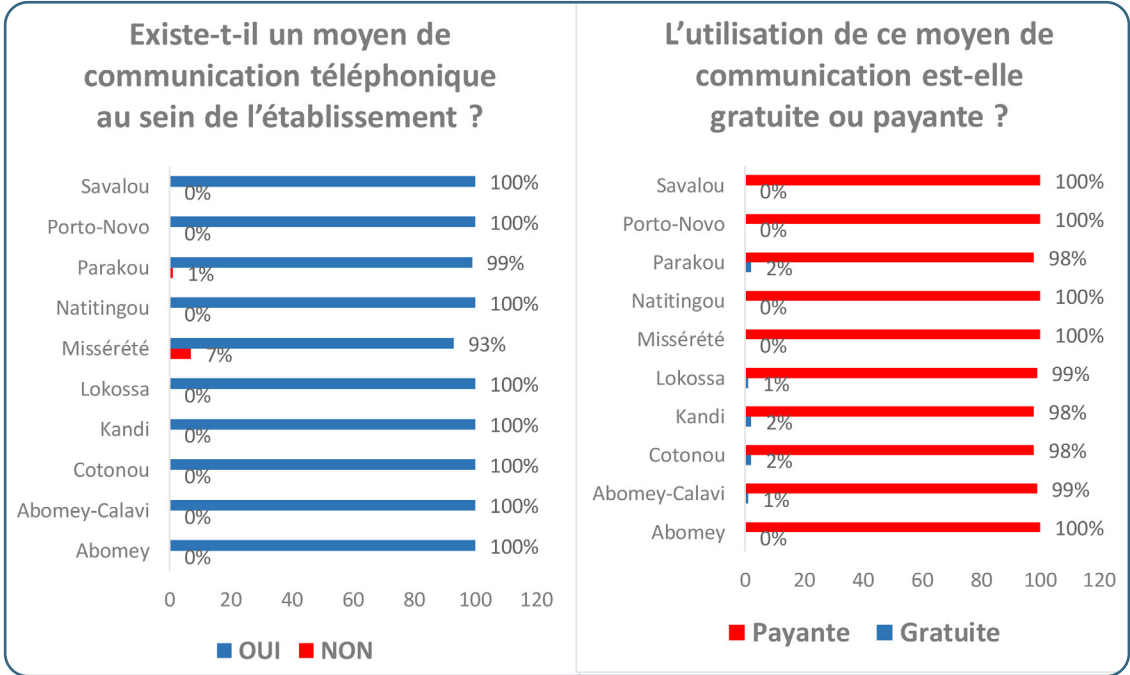
Diverses raisons ont amené les pensionnaires à faire de telles affirmations dont les plus récurrentes dans tous les établissements pénitentiaires visités sont entre autres :

- Les raisons sanitaires liées à la pandémie de COVID-19 ;
- Le défaut d'information de la famille de certaines personnes privées de liberté de leur arrestation;
- Le temps très court d'échanges avec les visiteurs ;
- L'imposition par les responsables des établissements de la diminution des vivres apportés par les visiteurs ;
- Le lieu de résidence des parents de certaines personnes privées de liberté très loin des maisons d'arrêt et prisons civiles. En effet, plusieurs personnes privées de liberté furent transférées dans des établissements pénitentiaires qui sont extrêmement loin de la résidence de leurs parents et proches alors que la **règle Mandela 59** prévoit « *que les détenus doivent être placés, dans la mesure du possible, dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale* ».

S'il est vrai les sévices de la pandémie de COVID-19 peuvent effectivement amener les autorités de l'administration pénitentiaire à restreindre le droit de visite²⁸ il n'en demeure pas moins que le recours au moyen de communication

²⁸A cet effet, les autorités des établissements pénitentiaires ont, dans presque tous les établissements visités, rappelé la note de l'Agence Pénitentiaire du Bénin qui a suspendu toute visite, ce droit étant simplement suppléé par celui de remise de vivres.

téléphonique qui pourrait amortir l'effet négatif, assurer la relève et permettre aux personnes privées de liberté de maintenir le contact avec l'extérieur est resté économiquement difficile d'accès pour les plus démunis. En effet, sur l'échantillon des 1000 personnes privées de liberté interrogées dans l'ensemble des 10 établissements pénitentiaires visités, en moyenne, 99,2% affirment que l'utilisation du moyen de communication téléphonique au sein de leur établissement est payante et chère.

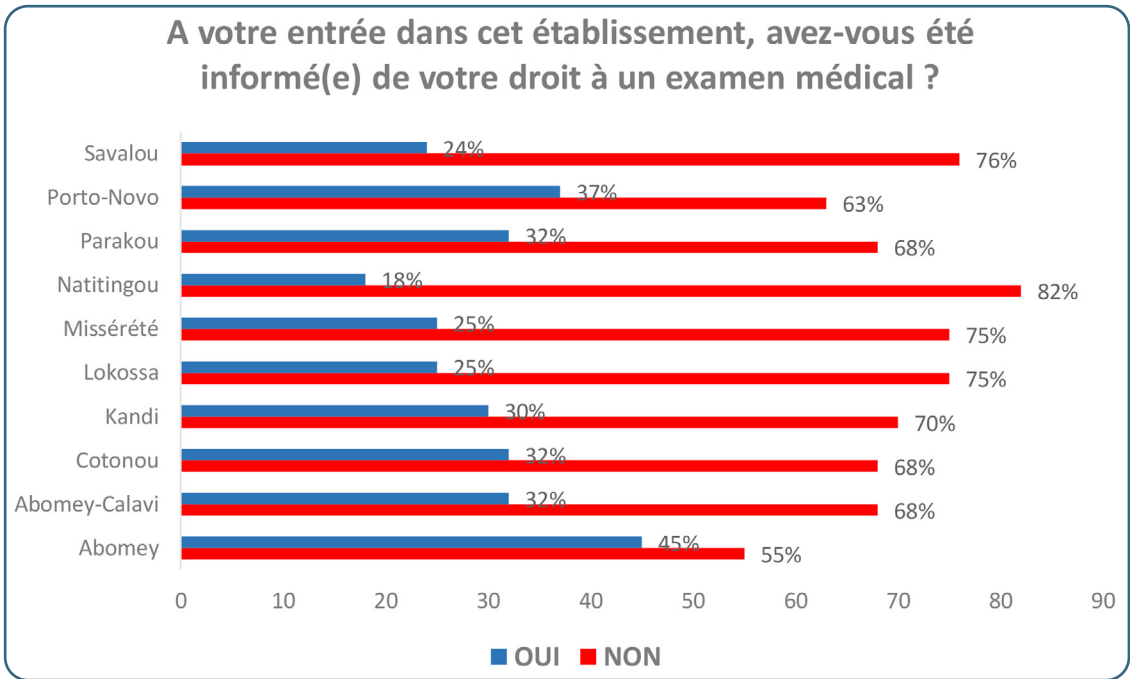
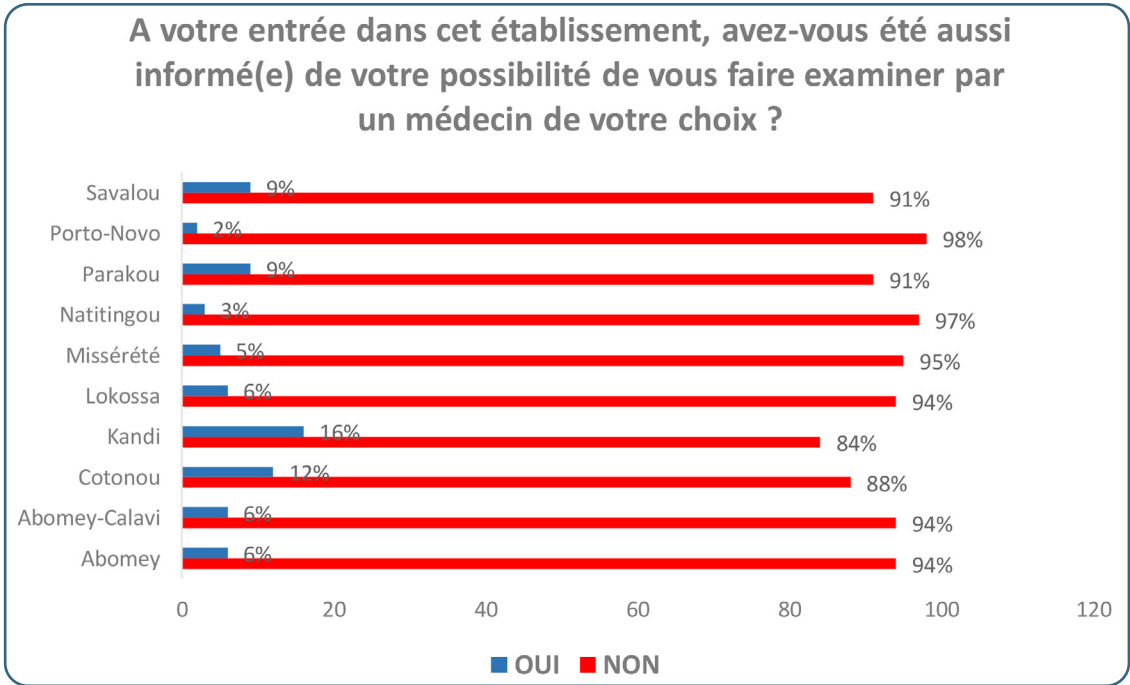


E- ACCES AUX INFORMATIONS SANITAIRES ET AUX SOINS DE SANTE

Alors que le **principe 24 de l'Ensemble des Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**²⁹ indique que « *toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits* », le droit des personnes privées de liberté d'être informées de la possibilité de se faire examiner par un médecin de leur choix et leur droit à un examen médical connaissent une faible effectivité dans la quasi-totalité des établissements pénitentiaires visités. Ainsi, sur l'échantillon de 1000 personnes privées de liberté interrogées dans

²⁹<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/detentionorimprisonment.aspx>

l'ensemble des établissements pénitentiaires visités, en moyenne 70% n'a pas été informé de son droit à un examen médical dans le milieu carcéral. De même, 92,6% en moyenne n'a pas été informé de la possibilité de se faire examiner par un médecin de son choix dans l'établissement pénitentiaire tels qu'indiquent les graphes ci-dessous.



L'accès aux soins de santé de qualité est un autre combat auquel sont confrontées les personnes privées de liberté. Même si une infirmerie existe dans tous les établissements pénitentiaires visités, **Changement Social Bénin** note que l'accès aux médicaments essentiels reste problématique.

En effet, la majorité des personnes privées de liberté enquêtées affirme l'indisponibilité de médicaments essentiels pour les maux dont elle souffre. Ainsi, elles estiment que le seul médicament souvent disponible et gratuit est le paracétamol et les infirmiers ne font que leur prescrire des ordonnances, qui doivent être prises en charge par elles-mêmes ou par leurs familles, ce qui met les personnes économiquement vulnérables ou qui n'ont pas de famille proche dans une situation de précarité. Il en est de même en cas d'hospitalisation à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. De plus, il est constamment revenu qu'il faudrait s'inscrire dans un registre à la veille avant d'avoir accès aux soins médicaux, en cas de suite favorable donnée par les infirmiers traitant.

Dans la majorité des établissements pénitentiaires parcourus, il est récurrent de noter l'appui de l'ONG « *Bénin Excellence* » pour la couverture des ordonnances prescrites le plus souvent par son propre Médecin mis à disposition dans des établissements pénitentiaires³⁰. Des responsables pénitentiaires ont confié à l'équipe de **Changement Social Bénin** qu'en cas de cessation brusque pour une raison ou une autre du soutien de ladite ONG, les établissements pénitentiaires dans lesquels elle est active prendraient un grand coup et risqueraient de connaître un retour à la case départ, c'est-à-dire une situation sanitaire suffisamment critique et inquiétante.

Par ailleurs, il a été remarqué par endroits, l'installation de l'infirmerie à l'intérieur de la cour de la détention³¹.

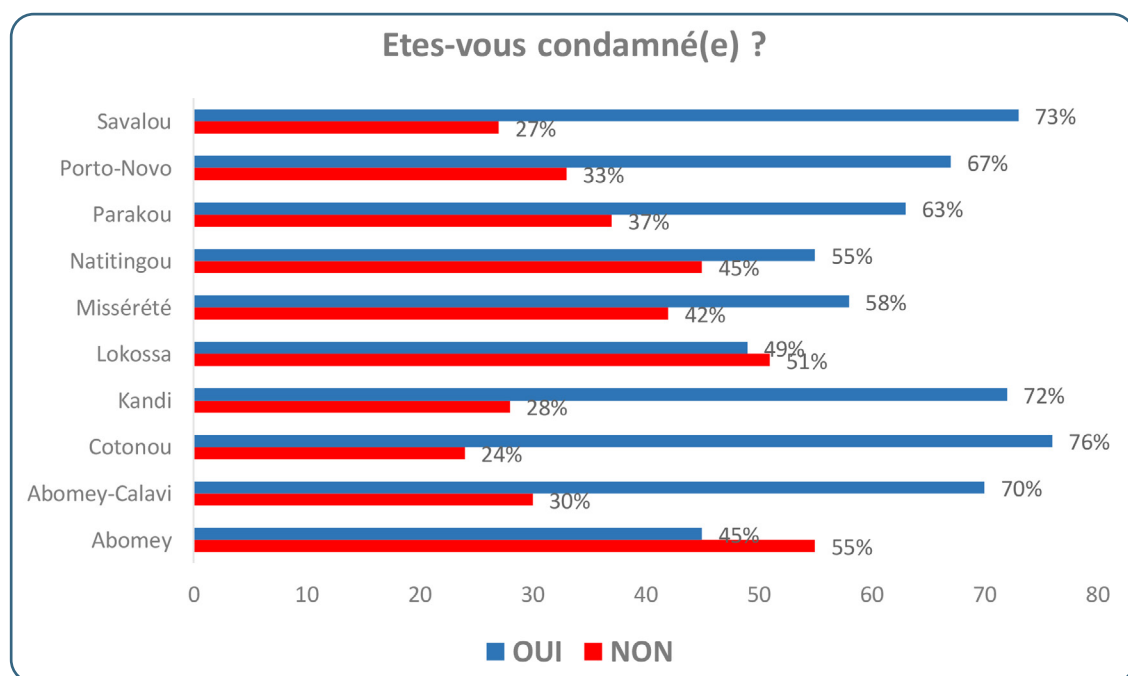
En clair, au terme des visites dans les dix (10) établissements pénitentiaires, **Changement Social Bénin** a documenté des difficultés d'accès aux soins de santé et aux médicaments essentiels dues surtout à la précarité des dotations sanitaires en intrants essentiels alors que la **règle de Mandela n°24** indique que *l'Etat a la responsabilité d'assurer les soins de santé aux détenus et que ceux-ci doivent être de même qualité que ceux disponibles dans la société.*

³⁰Il s'agit notamment des établissements pénitentiaires de Natitingou ; de Kandi ; de Lokossa ; d'Akpro-Misséré et d'Abomey-Calavi

³¹C'est le cas par exemple dans les établissements de Natitingou et de Kandi

III- SITUATION JUDICIAIRE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ENQUETEES

Parmi les 1000 personnes privées de liberté interviewées dans les 10 établissements pénitentiaires visités, l'ONG **Changement Social Bénin** remarque que seulement 627 ont été condamnées soit un taux de 62,8%. Il s'en déduit que 373 personnes privées de liberté sur cet échantillon de 1000 sont encore en attente de jugement.



Or, la majorité de ces personnes privées de liberté qui sont encore en attente de jugement sont pour la plupart poursuivies pour des infractions délictuelles, ce qui pourrait englober plusieurs infractions qualifiées « *d'infractions mineures* »³² par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

³²Selon la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, dans ses principes relatifs à la dépénalisation des infractions mineures en Afrique, 2017, P.29, « ...Sont des infractions pour lesquelles la peine prévue par la loi est un avertissement, service communautaire, une amende de faible valeur ou une peine de prison de courte durée, souvent pour non-paiement de dette. Les exemples inclus, mais sans être limitatif, les infractions telles que le fait de devenir un voleur et un vagabond, être une personne oisive ou désordonnée, flâner, mendier, défaut de payer ses dettes, être une nuisance commune et la désobéissance aux parents ; infractions créées par des règlements visant à contrôler les nuisances publiques sur

d'infractions de « *moindre gravité* »³³ par la circulaire portant politique pénale du gouvernement prise en 2018, auxquelles il faille appliquer des mesures alternatives à la détention provisoire comme entre autres le contrôle judiciaire.

De même, sur l'échantillon de 1000 personnes privées de liberté, les pensionnaires ayant déjà fait l'objet de condamnation, au total 627, ont été condamnées pour des infractions délictuelles, lesquelles infractions regorgeraient des infractions éligibles aux peines alternatives à l'emprisonnement dont la semi-liberté qui pourrait être prononcée par le juge au profit des personnes qu'il condamne suivant les conditions des **articles 93 et 94 du Code Pénal** béninois en vigueur.

Lesdits articles disposent respectivement : « *Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un (01) an d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté* » ; « *le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la participation à la vie de famille ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté. Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues* ».

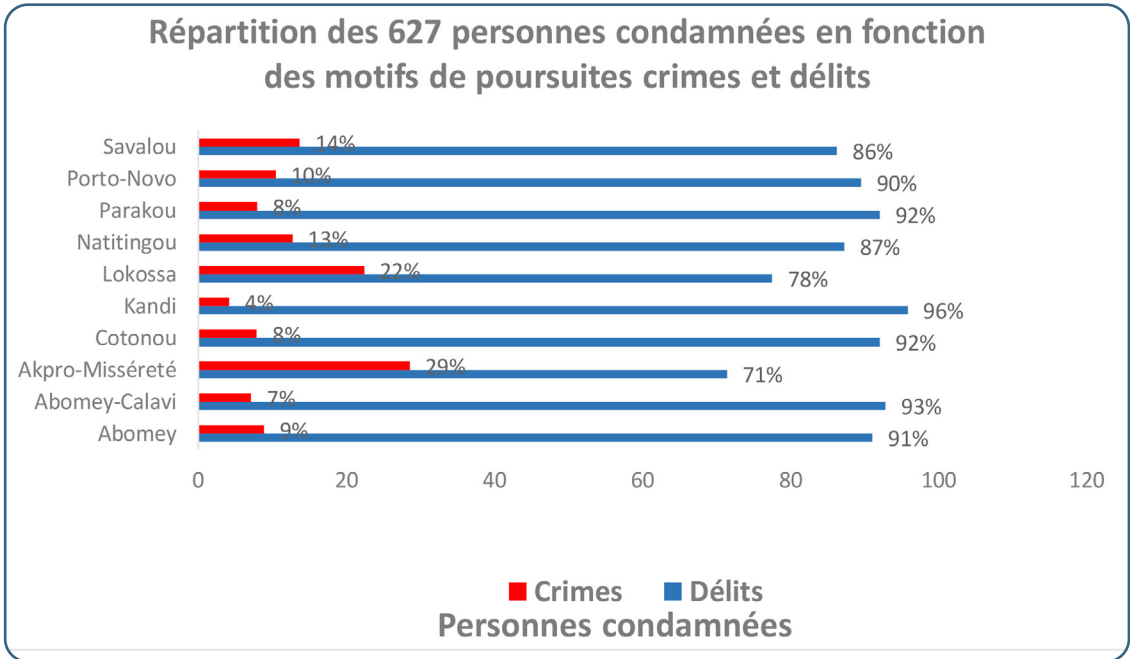
Tout cela induit que la semi-liberté, une peine alternative à l'emprisonnement, est prononcée uniquement en faveur des personnes condamnées à une durée n'excédant pas un (01) an.

les voies publiques et dans les lieux publics tels que laver les vêtements en public, et les lois criminalisant les activités commerciales informelles telles que le colportage et la vente, les infractions mineures sont inscrites dans la législation nationale et dans la plupart des pays, dans la catégorie la plus large d'infractions mineures, délits mineurs, infractions récurrentes ou infractions règlementaires ».

³³Selon le code pénal béninois en vigueur depuis 2018, il s'agit des infractions dont les peines sont : service d'intérêt général, l'emprisonnement à temps, l'amende (art 36 alinéa 2) ; les peines privatives ou restrictives de droit prévues à l'article 38 ; le jour amende prévu à l'article 39.

Toutefois, il apparait plus judicieux de faire recours à la libération conditionnelle, une peine alternative à l’emprisonnement qui pourrait bénéficier à toutes les personnes condamnées quelle que soit la nature des faits qui leur sont reprochés et la durée des peines encourues tel que prévoit l’**article 810 du Code de Procédure Pénale** béninois en vigueur : « *Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d’une libération conditionnelle s’ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présente des gages sérieux de réadaptation sociale. La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois (03) mois de leur peine si cette peine est inférieure à six (06) mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d’épreuve est porté à six (06) mois si la peine est inférieure à neuf (09) mois et aux deux tiers de la peine dans les cas contraires. Pour les condamnés à une peine perpétuelle, le temps d’épreuve est de trente (30) années* », même si le bénéfice de cette mesure peut être assorti de conditions particulières ainsi que des mesures d’assistance et de contrôle destinées à faciliter et vérifier la réinsertion de la personne libérée³⁴.

Au regard de ce qui précède, il résulte que toutes les infractions (crime ou délit) sont éligibles à une peine alternative à l’emprisonnement eu égard aux comportements de la personne qui en fait l’objet.



³⁴Article 812 du code de procédure pénale béninois.

IV- ACCES A L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DROIT D'ÊTRE JUGE DANS UN DELAI RAISONNABLE

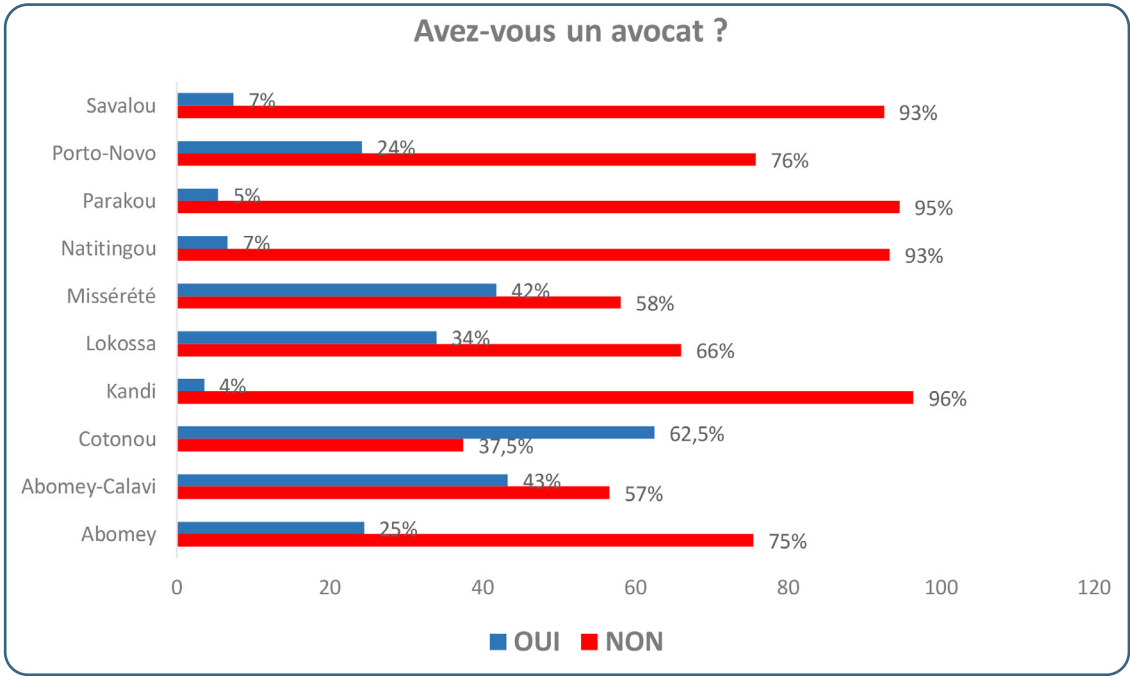
L'assistance juridique est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine, efficace fondée sur la légalité. Elle est le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de **l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**, le préalable à l'exercice de ces droits et une importante garantie de l'équité fondamentale et de la confiance du public dans la justice pénale.

A cet effet, le **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques**, en particulier son **article 14**, stipule que *toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être présentée au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, afin que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.*

Nonobstant, **Changement Social Bénin** a documenté que des personnes privées de liberté en général et particulièrement celles en attente de jugement jouissent faiblement de ces droits. Ainsi, 370 répondants à la question de savoir s'ils ont un avocat sur 373 personnes en attente de jugement, en moyenne $\frac{3}{4}$, soit 278 personnes privées de liberté, ont affirmé ne pas en avoir avec une observation selon laquelle dans les établissements pénitentiaires situés dans le Nord du pays tels que, Parakou, Kandi et Natitingou, moins de 10% seulement de ces personnes en détention bénéficie de l'assistance juridique et judiciaire.

Le **Principe 3 des principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale** indique : « *Les États doivent s'assurer que toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale. L'assistance juridique doit également être fournie, indépendamment des moyens de la personne, si l'intérêt de la justice l'exige, par exemple en raison de l'urgence ou de la complexité de l'affaire ou de la gravité de la peine encourue. Les enfants doivent avoir accès à l'assistance juridique sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus souples que les adultes.*

*Il incombe à la police, aux procureurs et aux juges de veiller à ce que les personnes comparaisant devant eux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat et/ou qui sont vulnérables bénéficient d'une assistance juridique ». Une telle énonciation est réitérée par les **Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique**³⁵.*



Par ailleurs, à la question de savoir si les conseils juridiques dont disposent le ¼ (soit 92 personnes) en attente de jugement sont commis d'office ou non, **Changement Social Bénin** note que la majorité en bénéficie à leurs propres frais ou grâce aux moyens financiers de leurs proches et seulement 28,3% soit 26 personnes privées de liberté sur 115 poursuivies pour crimes et donc exceptions faites des 74 condamnés pour crimes sur les 627 au total, se sont vues commettre d'office un avocat ; toute chose exposant aux biais procéduraux et/ou de justice les personnes privées de liberté démunies ou dont les parents n'ont pas les moyens.

³⁵https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=38#:~:text=Toute%20personne%20a%20droit%20%C3%A0,contestations%20sur%20ses%20droits%20et

Est-il un commis d'office ?

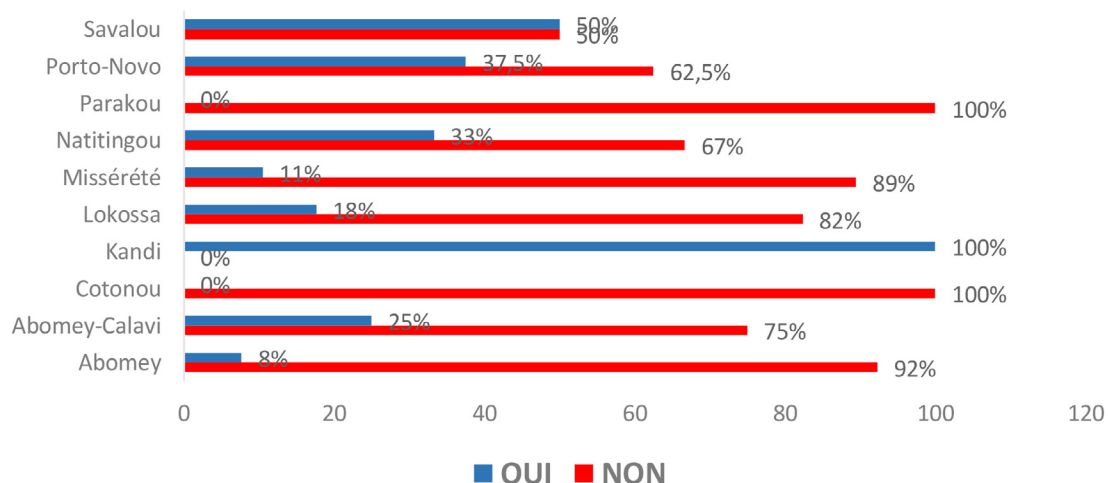


Tableau récapitulatif du nombre de personnes privées de liberté pour crime et pour délit suivant l'échantillon

Etablissement pénitentiaire	Personnes en attentes de jugement				Personnes condamnées			
	Délits	Crimes	Néant	Total	Délits	Crimes	Néant	Total
Abomey	33	22	00	55	39	05	01	45
Abomey-Calavi	21	09	00	30	65	05	00	70
Akpro-Misséréte	26	16	01	43	37	18	02	57
Cotonou	19	05	00	24	70	06	00	76
Kandi	20	08	00	28	68	03	01	72
Lokossa	27	24	00	51	38	10	01	49
Natitingou	35	09	01	45	48	07	00	55
Parakou	33	03	01	37	57	05	01	63
Porto-Novo	21	12	00	33	61	05	01	67
Savalou	21	06	00	27	63	10	00	73
Total	256	114	03	373	546	74	07	627

Plusieurs conséquences majeures peuvent être déduites des réalités de l'assistance juridique. D'abord, le défaut d'accessibilité informationnelle des personnes privées de liberté sur leur droit de se voir commettre un Avocat au cas où elles n'auraient pas les moyens. Ensuite, la défaillance dans la mise en œuvre de la politique d'aide juridictionnelle au profit des personnes soupçonnées d'une infraction pénale. Enfin, pour défaut de présence d'un Avocat aux côtés de la personne privée de liberté à toutes les étapes de la procédure pénale, le risque serait considérable que les droits de ces personnes privées de liberté aient été déjà bafoués durant les étapes de la procédure pénale franchies jusque-là et qu'elles soient victimes d'abus.

De même, bien que la majorité des pensionnaires en attente de jugement interrogés ait été présenté à un juge (soit un taux de 83,7%), l'équipe de **Changement Social Bénin** note toutefois que près de 34% n'a pas connaissance de sa date de jugement.

Il est important de rappeler que parmi les 373 personnes en attente de jugement sur l'échantillon de 1000 personnes privées de liberté interrogées, 115 sont poursuivies pour crimes alors que les 258 restants le sont pour délits. Sur les 115 poursuivies pour crime, **six (06) sont incarcérées depuis plus de 60 mois** et parmi les 258 poursuivies pour délits, **dix-huit(18) sont incarcérées depuis plus de 36 mois** ; alors que le nouveau code de procédure pénale béninois prévoit que : *« En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieure à (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun. En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure. La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article. En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de main levée d'écrou.*

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crime économiques. Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- *Cinq (05) ans en matière criminelle :*
- *Trois (03) ans en matière correctionnelle.*
- *En matière de crime économique, l'inculpé peut-être poursuivi sans mandat s'il offre, soit de consigner immédiatement la moitié des fonds mis à sa charge, s'il justifie des biens réels mobiliers et immobiliers suffisants qu'il affecte en garantie par acte notarié »³⁶.*

Il s'en déduit la persistance des cas de détentions illégales et arbitraires, une préoccupation sur laquelle la Cour constitutionnelle n'a pas manqué d'activisme. En effet, dans l'une de ses décisions, elle ne manquera pas de rappeler « **qu'il est établi que dans le domaine de la justice et plus particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable** ».³⁷

³⁶Article 147 du Code de procédure pénale béninois en vigueur depuis juillet 2018.

³⁷Décision DCC 18-210 du 18 octobre 2018 ; Décision DCC 20-029 du 2 » janvier 2020 ; Décision DCC 2020-555 du 30 juillet 2020 etc.

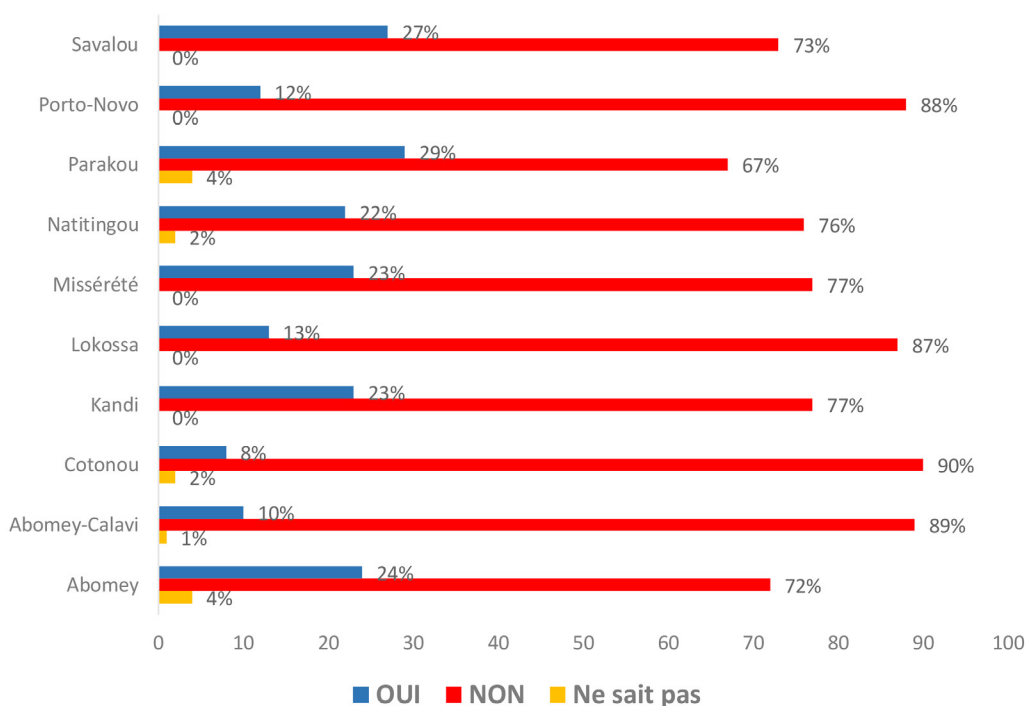
V- ACCES AUX MESURES DE REINSERTION SOCIALE

L'objectif de la détention ne devrait pas consister uniquement à priver les personnes de leur liberté d'aller et venir, mais également à les préparer à réintégrer la société. A ce titre, le PIDCP rappelle déjà que le but essentiel du régime pénitentiaire est l'amendement et le reclassement social des personnes qui en font l'objet³⁸. De même, la **règle Mandela n°96.1** énonce que « *les détenus condamnés doivent avoir la possibilité de travailler et de participer activement à leur réadaptation, sous réserve de l'avis de médecin ou autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises concernant leur aptitude physique et mental* ».

Des informations recueillies auprès des personnes privées de liberté, il se dégage que la proposition d'un projet individuel de formation ou d'éducation n'a pas suffisamment été faite par les autorités pénitentiaires. Ainsi, sur l'échantillon de 1000 personnes privées de liberté interrogées, seulement 19,1% soit 191 personnes privées de liberté se sont vues proposer un projet individuel de formation ou d'éducation.

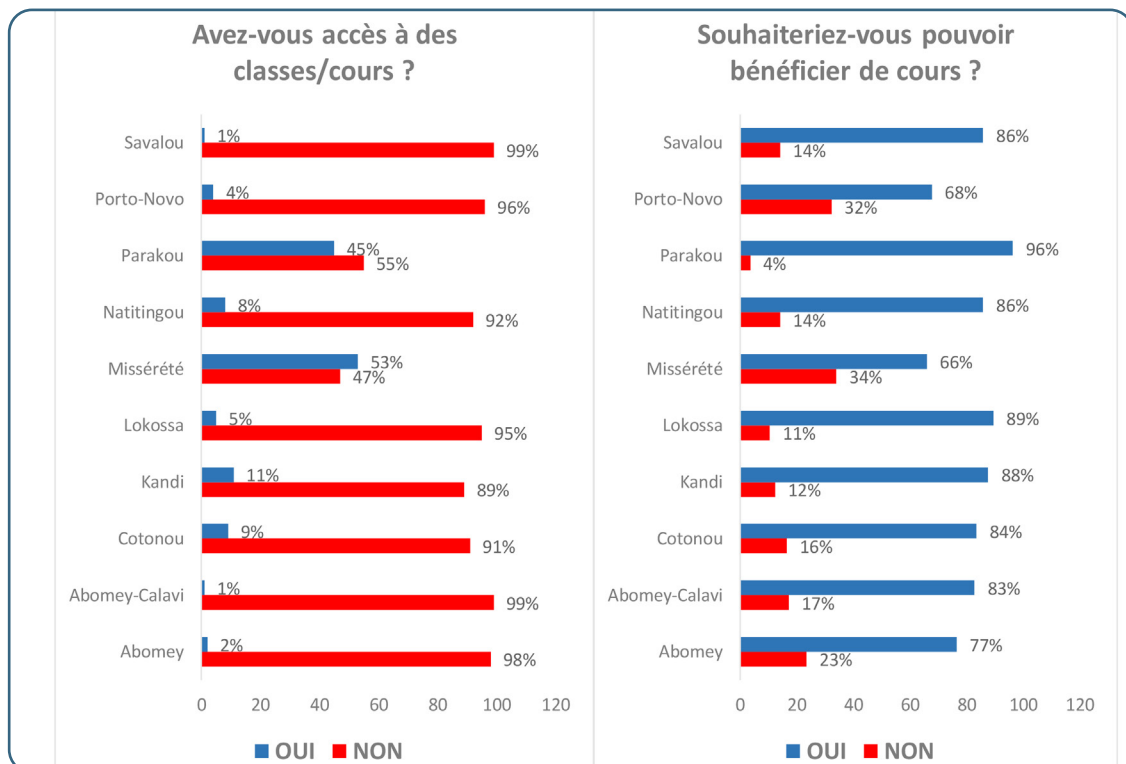
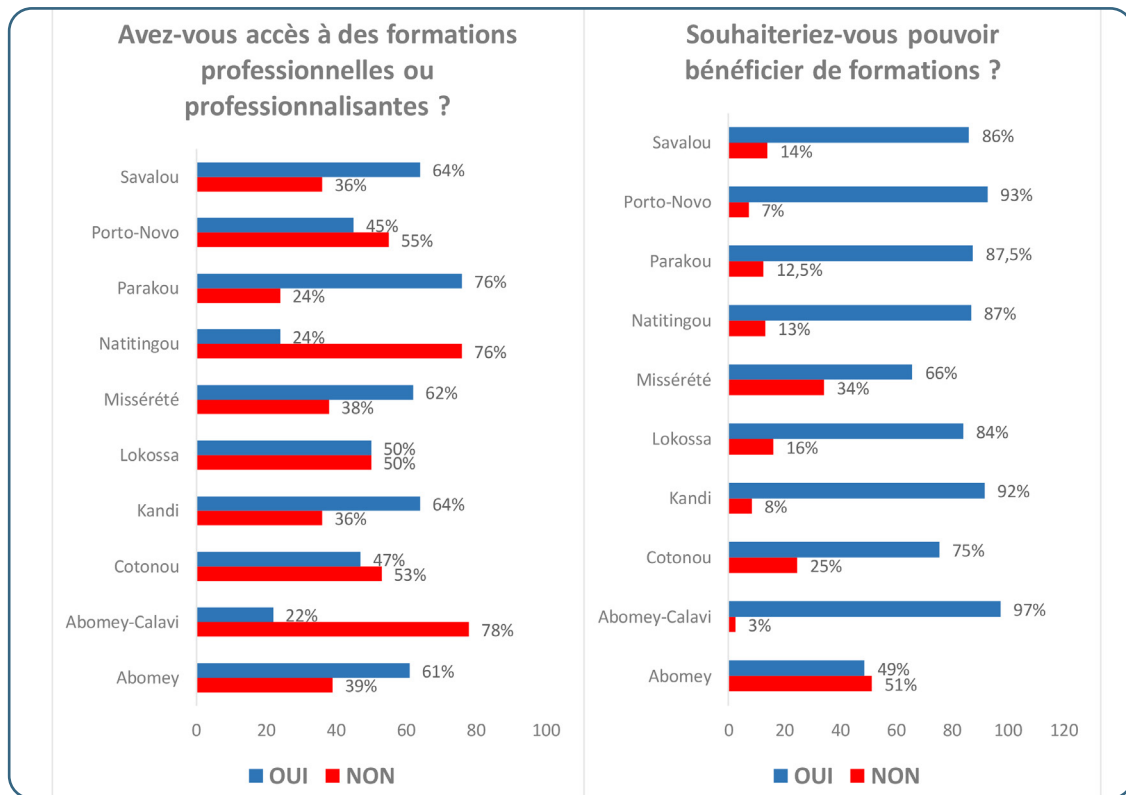
³⁸Article 10.3 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ; « le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal »

Un projet individuel pendant votre séjour dans cet établissement (éducation, formation travail) vous a-t-il été proposé ?



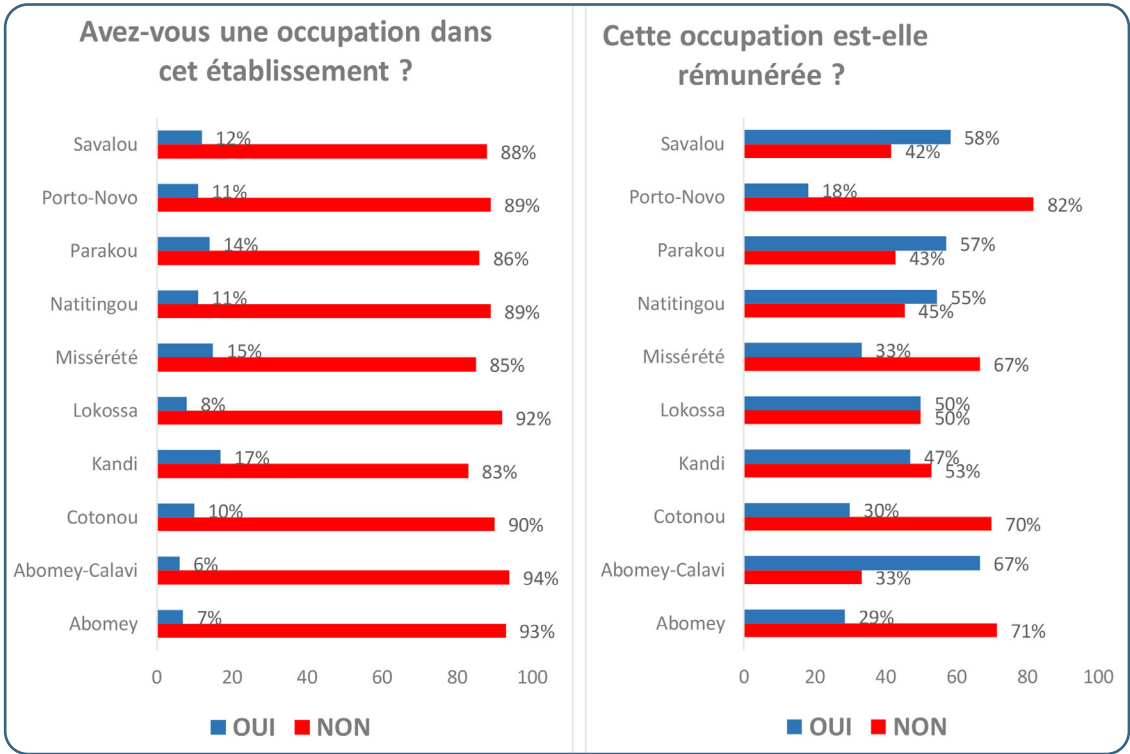
De même, sur la question de savoir si les personnes privées de liberté ont accès à une formation professionnelle ou à l'éducation, **Changement Social Bénin** a noté que sur les 1000 personnes privées de liberté interrogées, 485 soit 48.5% n'ont pas accès à une formation professionnelle malgré la prédisposition de 400 à en bénéficier. Par ailleurs, sur l'échantillon des 1000 personnes privées de liberté interrogées, 861 soit 86,1% n'ont pas accès à des salles de classe malgré la prédisposition de 709 à en bénéficier. Or la **règle Mandela n°98.2 et 3** énonce qu' : « *une formation professionnelle utile doit être dispensée aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils souhaitent accomplir* » ; la **règle n°104** ajoute : « *Les dispositions doivent être prises pour poursuivre l'éducation de tous les détenus d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des détenus analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et devra recevoir une attention particulière de la part de l'administration pénitentiaire. Dans la mesure du possible, l'enseignement dispensé aux détenus doit l'être dans le cadre du système éducatif public afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération* ».

Ces règles font ainsi du droit à l'éducation pour les détenus une obligation à satisfaire par l'Etat.



Par ailleurs, sur les 1000 personnes privées de liberté interrogées dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, 889 personnes privées de liberté soit 88,9% soutiennent n'avoir aucune occupation alors que la **règle Mandela n°96.2** prévoit qu' « *il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant une durée normale d'une journée de travail* ».

Sur les 111 personnes privées de liberté ayant d'occupations, 62 personnes soit en moyenne, 55,6% des personnes privées de liberté ne sont pas rémunérées. Or, la **règle Mandela 103** précise que « *le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable* ». Cela est plus important au point où il a été une fois encore rappelé à la **règle Mandela n°116** que « *le prévenu doit toujours avoir la possibilité de travailler mais ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré* ».



VI- ACCES AU MECANISME DE PLAINTE ET AU DIVERTISSEMENT

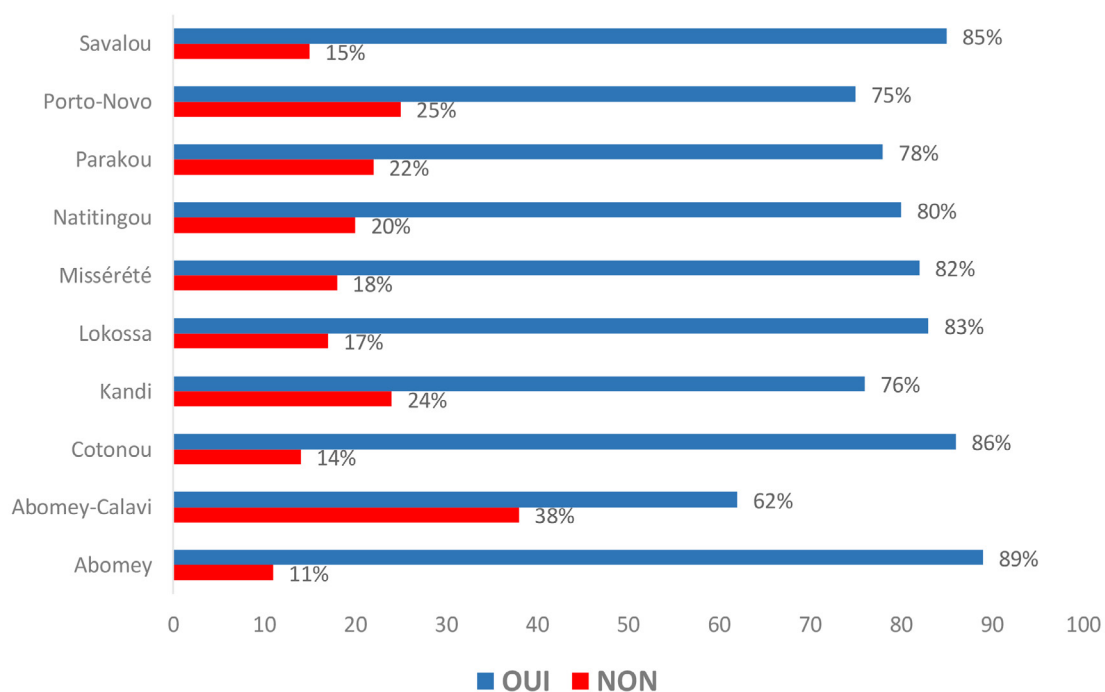
La **règle Mandela n°56** prévoit : « *Tout détenu doit avoir chaque jour la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes aux directeurs des établissements ou aux fonctionnaires pénitentiaires autorisés à représenter ce dernier. Des requêtes ou plaintes doivent pouvoir être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Les détenus doivent pouvoir s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement. Tout détenu doit être autorisé à adresser sans censure quant au fond, une requête ou une plainte concernant le traitement auquel il est soumis, à l'administration pénitentiaire centrale et à l'autorité judiciaire ou autre compétente, y compris les autorités de contrôle ou de recours compétentes. L'exercice des droits énoncés aux paragraphes 1 à 3 de la présente règle est étendu au conseil juridique du détenu. Lorsque ni le détenu ni son conseil n'ont la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou tout autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer* ».

Changement Social Bénin a documenté que sur les 1000 personnes privées de liberté interrogées, 796 personnes soit en moyenne 79,6% affirment l'existence d'un mécanisme de plainte au sein de l'établissement pénitentiaire, les autres ne sont pas informées de l'existence d'un tel mécanisme.

Toutefois, **Changement Social Bénin** a pu noter auprès des personnes privées de liberté interrogées que malgré l'existence d'un mécanisme de plainte, celui-ci ne serait pas accessible à tous et les plaintes des personnes les plus vulnérables pourraient facilement se heurter à l'hégémonie des codétenus les plus forts ou ceux qui se sont vus confier un poste de responsabilité dans les lieux de détention³⁹.

³⁹Il s'agit souvent des postes de Chef de bâtiment et les poste des personnes qui sont censées ordonner l'accès à la cour des officiers.

Existe-t-il un mécanisme de plainte au sein de l'établissement pénitentiaire ?

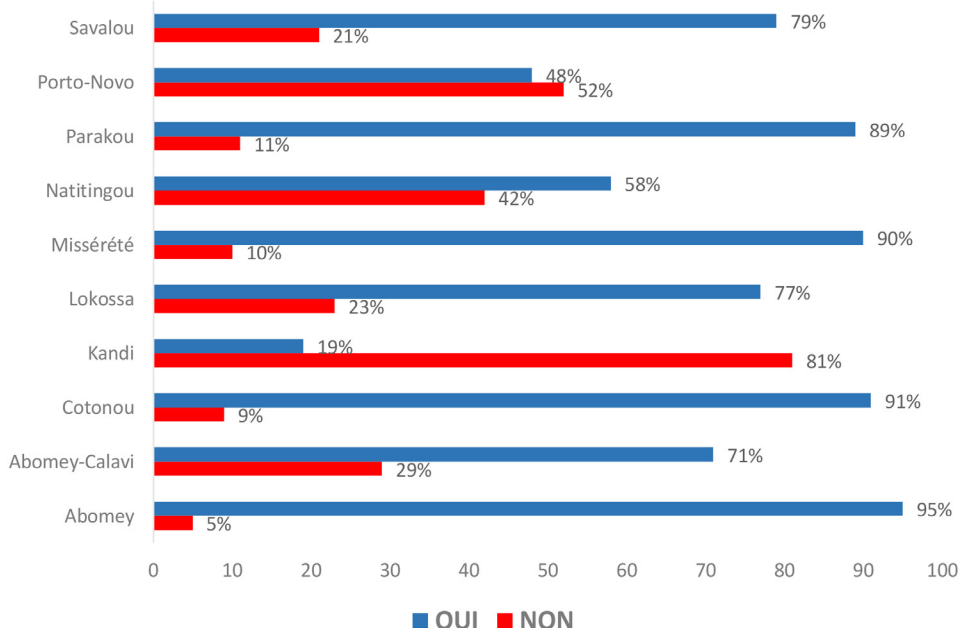


Par ailleurs, des mesures récréatives devraient être prises pour éviter aux personnes privées de liberté qui ne sont occupées par aucun travail en pleine journée de ne point s'ennuyer.

A cet effet, la **règle Mandela n°23** énonce que « *chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercices physiques appropriés en plein air. Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique ne permettent, doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaire devraient être mis à leur disposition* ». De même, la **règle Mandela n°105** précise que *des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans toutes les prisons pour assurer le bien-être physique et mental des détenus.*

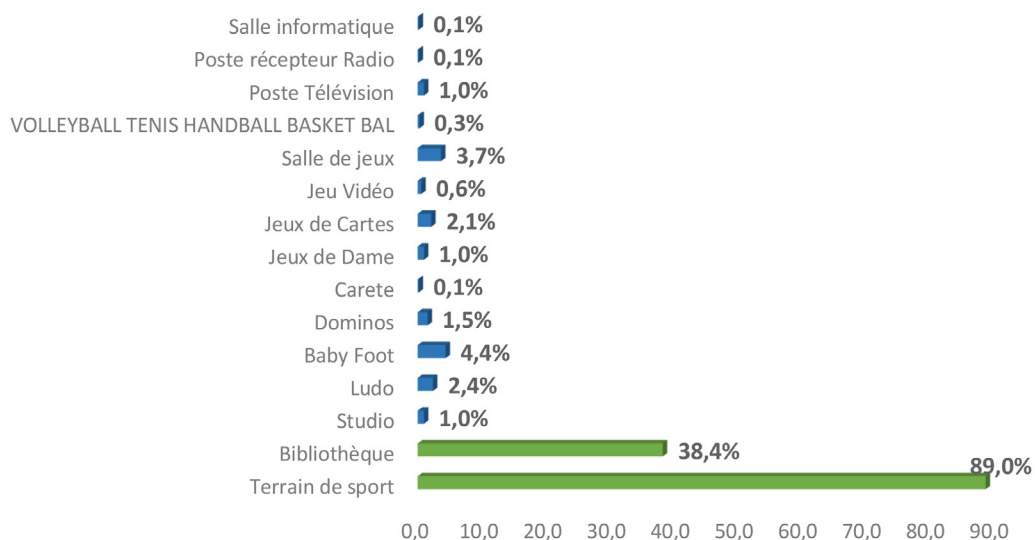
Des entretiens avec les 1000 personnes privées de liberté interrogées sur la question de l'existence d'un lieu de divertissement, 717 personnes soit en moyenne 71,7% ont répondu par la positive.

Disposez-vous d'un lieu de divertissement dans cet établissement ?

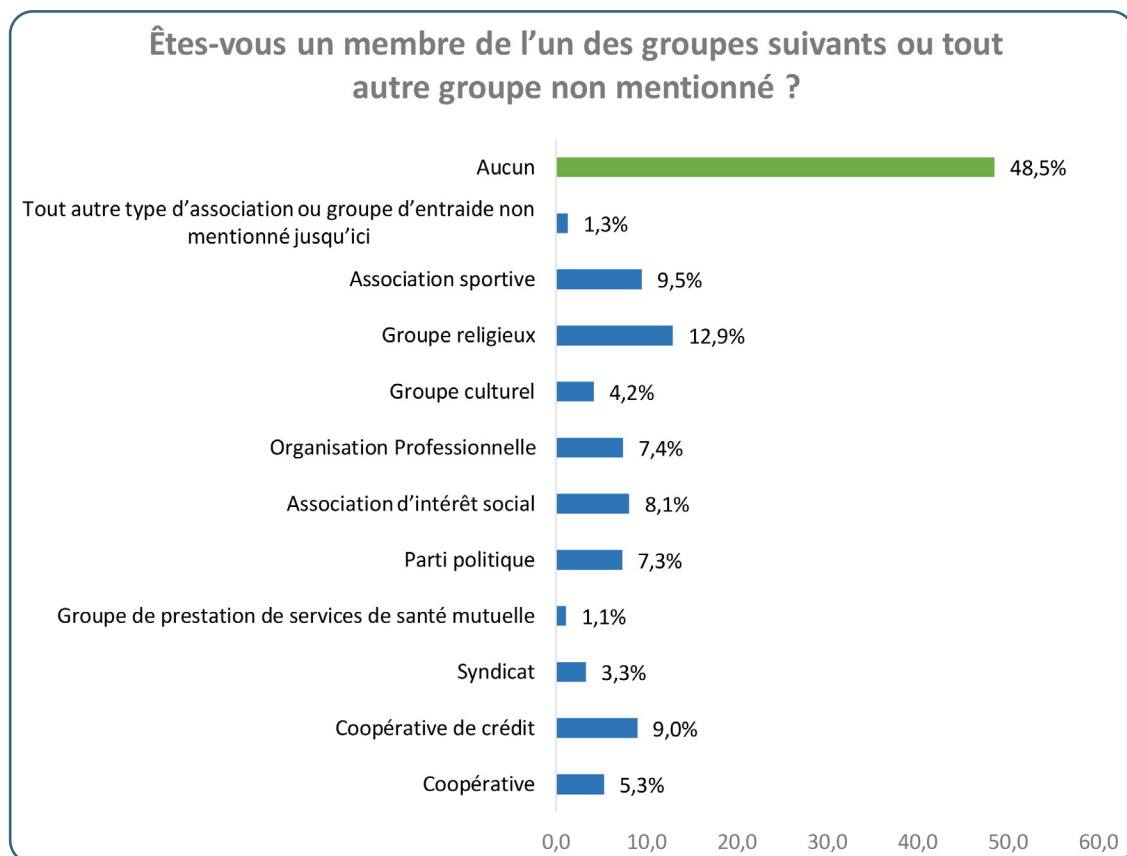


Parmi ces 717 affirmant la disponibilité d'un lieu de divertissement, 633 ont précisé comme lieu de divertissement, un terrain de sport et 263 parlent d'une bibliothèque, ce qui induit que d'autres ont à la fois un terrain de sport et une bibliothèque comme c'est le cas dans les maisons d'arrêt et prison civile d'Abomey-Calavi, de Lokossa et de Parakou.

Nature du divertissement



Dans ses interviews avec les personnes privées de liberté, **Changement Social Benin** s'est aussi intéressée à la jouissance du droit d'appartenir à un groupe ou à une association. Ainsi, sur les 1000 personnes privées de liberté interrogées dans l'ensemble des établissements pénitentiaires visités, 48,5% n'appartenait à aucun groupe avant leur détention, toute chose qui pourrait constituer une source d'insociabilité et donc pouvant implanter un terreau fertile aux velléités infractionnelles.



Alors que les **articles 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948** : *« Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des*

nations unies pour le maintien de la paix. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. » ; article 17 alinéa 1er de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ajoute : « Toute personne a droit à l'éducation » ; article 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et du bien-être de l'enfant renchérit :

« 1. Tout enfant a droit à l'éducation. 2. L'éducation de l'enfant vise à :

(a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ;

(b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme ;

(c) la préservation et le renforcement de valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ;

(d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses ;

(e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ;

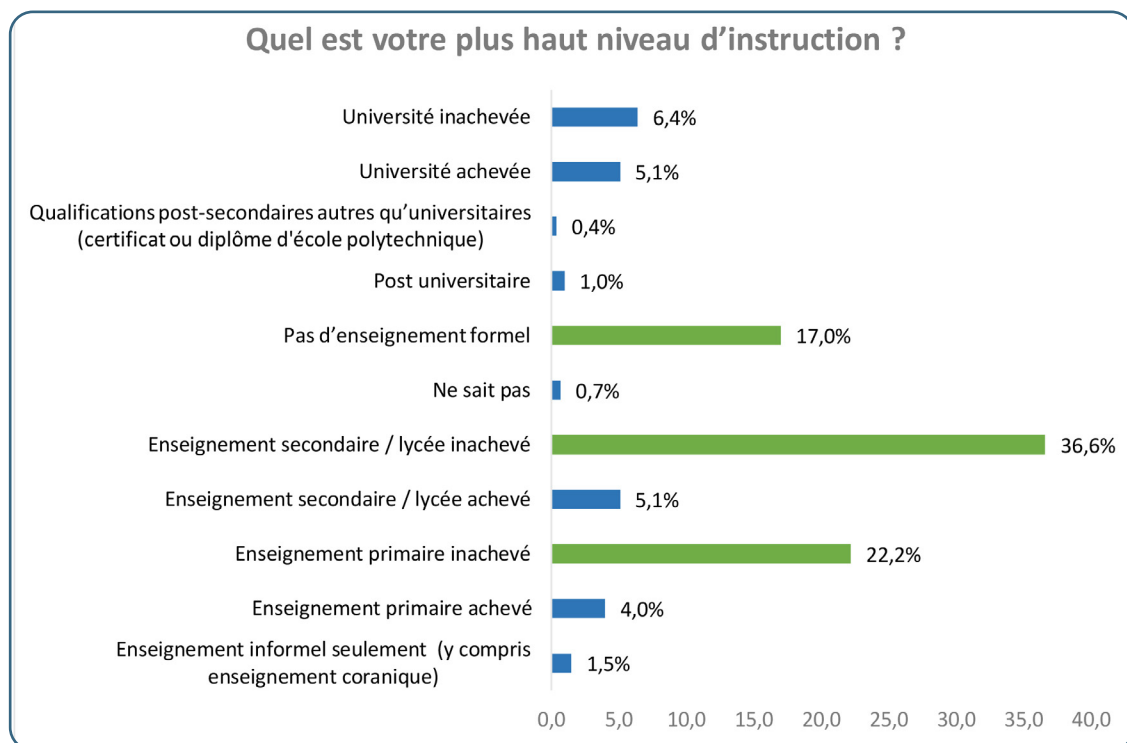
(f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaine ;

(g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles ;

(h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaire par l'enfant »

Consacrent le droit à l'éducation et l'obligation qui incombe à l'État dans la jouissance effective de ce droit, **Changement social Bénin** a pu noter des informations recueillies auprès des personnes privées de liberté que l'effectivité de ce droit reste un défi à relever. En effet, à la question de savoir le niveau d'instruction des 1000 personnes faisant objet de notre échantillon, on remarque que 36,6% (soit 366 sur 1000) ont un enseignement secondaire ou lycée inachevé, 22,2% (soit 222 sur 1000) ont un enseignement primaire inachevé et 17% (soit 170 sur 1000) n'ont pas d'enseignement formel. 58,8% des personnes privées de liberté interviewées sont donc des déscolarisés précoces. On en déduit que la majorité des personnes incarcérées interrogées

ont un niveau d'éducation très faible, toute chose affectant leurs capacités de savoir être, savoir vivre et savoir agir ; ce qui pourrait être en lien étroit avec la commission des infractions à l'origine de leur incarcération.



Au regard des résultats issus du monitoring dans le milieu carcéral effectué par **Changement Social Bénin**, il sied de formuler à l'endroit des autorités pénitentiaires et par ricochet à l'endroit de l'Etat, débiteur d'obligations en matière de droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, les recommandations ci-après :

- **Relativement à la situation judiciaire et à l'accès à l'assistance juridique :**
 - Réduire la surpopulation carcérale et la détention arbitraire et illégale en s'assurant que les personnes détenues soient jugées dans un délai raisonnable et aient effectivement accès aux services d'un avocat durant toutes les étapes de la procédure tout en procédant à la déconcentration du Barreau vers les trois cours d'appel dont dispose le Bénin ;
 - Séparer strictement les personnes privées de liberté en fonction de leur statut judiciaire ;
 - Offrir à toutes les personnes privées de liberté et particulièrement aux détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité, des perspectives de remise en liberté ou de réduction de peine au bout d'une période raisonnable, et mettre en place un mécanisme judiciaire indépendant aux fins de réexamen périodique de leur situation, afin d'offrir des perspectives d'espoir à toutes les personnes privées de liberté ;
 - Poursuivre les efforts pour rapprocher les juridictions des établissements pénitentiaires ;
 - Créer les conditions et prendre les mesures propices pour la mise en œuvre effective de la réforme pénale notamment en veillant à ce que les mesures du code de procédure pénale et du code pénal en vigueur limitant le recours à la détention provisoire et prévoyant les peines soient opérationnelles et dûment appliquées.
 - Accélérer la procédure législative relative à l'adoption de la loi sur l'aide juridique, l'accès aux droits et à l'information et prendre les dispositions réglementaires pour l'application effective et efficace desdites dispositions ;
 - Prendre des mesures visant le respect des dispositions des articles 147 et suivants du Code de procédure pénale pour éviter les détentions provisoires en déphasage avec la loi ;
 - Prendre les mesures idoines pour assurer sur tout le territoire national un égal accès aux services d'Avocat.

- **Relativement à l'hygiène et aux conditions matérielles de détention :**

- Garantir un approvisionnement suffisant, prévisible et régulier en eau potable, nourritures, médicaments et produits d'hygiène tout en s'assurant que les besoins spécifiques des femmes soient pris en compte ;
- Doter les établissements pénitentiaires de bâtiments en nombre suffisant ;
- Doter les établissements pénitentiaires de couchages et de moustiquaires en nombre approprié ;
- Prendre les mesures adéquates en vue de l'amélioration des conditions d'hygiène dans les établissements pénitentiaires ;
- Améliorer les conditions sanitaires des maisons d'arrêts et prisons civiles notamment en procédant à l'installation de toilettes dans tous les bâtiments des lieux de détention qui n'en disposent pas encore.

- **Relativement au droit à l'alimentation et à l'eau potable :**

- Créer une cantine pénitentiaire administrée sous la surveillance des Régisseurs et du personnel de santé des établissements pénitentiaires ;
- Compléter l'alimentation des personnes privées de liberté en allant jusqu'à trois rations par jour ;
- Assurer non seulement la disponibilité de l'eau potable mais aussi sa permanence pour toutes les personnes privées de liberté.

- **Relativement au droit à la santé :**

- Veiller à ce que toutes les infirmeries soient installées en dehors de la Cours de détention ;
- Garantir un accès aux soins de santé qui soit adapté aux besoins individuels des personnes privées de liberté et veiller à ce qu'il soit au moins équivalent à ceux qui sont disponibles pour le reste de la population ;
- S'assurer que les personnes privées de liberté reçoivent les soins de santé appropriés en temps utile et que celles qui devraient être transférées d'urgence vers des centres de santé à l'extérieur le soient sans retard afin de réduire le taux de décès dans les lieux de détention ;
- Doter les infrastructures sanitaires en intrants adéquats aux pathologies récurrentes enregistrées dans les établissements pénitentiaires ;
- Mettre à disposition des établissements pénitentiaires des agents de santé en nombre suffisant ;
- Doter l'infrastructure sanitaire des établissements pénitentiaires de personnel médical notamment les aides-soignants et gardes malades ;
- Poursuivre les efforts en vue d'assurer une couverture sanitaire gratuite à toutes les personnes privées de liberté ;

- Doter l'infrastructure sanitaire des établissements pénitentiaires de salles d'isolement pour les cas graves ou de maladies contagieuses
 - Doter les établissements pénitentiaires de psychologues pour ceux qui n'en n'ont pas afin de favoriser l'amortissement du choc émotionnel aux personnes privées de liberté à l'entrée, dans et à la sortie de l'établissement pénitentiaire.
- **Relativement au droit de plainte :**
 - Accélérer l'adoption de la loi sur le régime pénitentiaire tout en y prévoyant la création, la composition inclusive et le fonctionnement de la commission de surveillance relativement à la gestion des plaintes des personnes privées de liberté sur leurs conditions de séjour tout en assurant aux détenus la possibilité d'adresser directement et de façon confidentielle leurs plaintes à l'autorité compétente et qu'elle soit étudiée dans un délai raisonnable ;
 - Veiller à l'accessibilité informationnelle des personnes privées de liberté dès leur entrée dans le milieu carcéral sur les mécanismes de plainte existants ;
 - Simplifier les procédures du mécanisme de plainte au sein des établissements pénitentiaires de façon à le rendre accessible à tous en tenant compte des plus vulnérables.
- **Relativement aux mesures de réinsertion sociale :**
 - Développer une politique de réinsertion sociale des personnes privées de liberté et leur faire la proposition d'une formation professionnelle ou de séance de cours dès leur entrée dans l'établissement pénitentiaire
 - Accélérer l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réinsertion sociale en veillant à son adaptation aux profils professionnels des personnes privées de liberté.
- **Relativement aux contacts des personnes privées de liberté avec l'extérieur :**
 - Assurer le contact des personnes privées de liberté avec l'extérieur tout en les informant dès leur entrée dans l'établissement pénitentiaire de leur droit de recevoir de visites et prendre les mesures pour lever tous les obstacles empêchant l'effectivité du droit.
 - Veiller à l'harmonisation de l'application de la note de service interdisant les transactions électroniques dans les établissements pénitentiaires.

- **Relativement au droit au divertissement :**

Assurer le bien-être physique et mental des personnes privées de liberté en rendant les lieux de divertissement accessibles à tous au moins pendant quelques heures par jour et en procédant à l'extension ou à la création de ces lieux.

- **Relativement au lien entre la déscolarisation précoce, la non appartenance à un groupe social et la commission d'infractions :**

- Poursuivre les efforts pour assurer la gratuité de l'enseignement élémentaire et fondamental ;
- Créer les conditions pour assurer l'obligation de l'enseignement élémentaire afin d'éviter les cas de défaillance d'enseignement formel ;
- Mettre en place des politiques visant le maintien des élèves dans le système scolaire au moins au niveau élémentaire ;
- Mettre en place des politiques visant à étendre la gratuité aux enseignements secondaires ou lycées techniques en vue de la réduction du taux de déscolarisation précoce ;
- Mettre en place des mécanismes visant la sensibilisation des citoyens sur les bienfaits de l'appartenance à un groupe social;
- Encourager à travers des mesures positives l'appartenance des citoyens à un groupe social.

Les personnes privées de liberté rencontrées dans le cadre de l'élaboration de ce rapport ont exprimé la souffrance qu'elles ressentent au quotidien. Aujourd'hui, force est de noter que le système de justice pénale béninois présente des défaillances à plusieurs points de vue alors qu'il devrait se révéler être un environnement sécuritaire, humain et visant à aider le délinquant à devenir un citoyen respectueux de la loi⁴⁰ et se réinsérer facilement dans la société après sa peine purgée.

Considérées dans leur ensemble, les conditions de détention, notamment la surpopulation extrême de bâtiments mal éclairés et peu ventilés, l'accès insuffisant au plein air, l'obligation de déféquer dans des seaux et des sachets à l'intérieur des cellules à la vue de tous, de même que les difficultés d'accès à l'alimentation, l'eau potable et aux soins de santé de qualité constituent pour l'ensemble des établissements pénitentiaires visités et à des degrés divers une violation de l'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques prohibant la torture et les peines et traitements cruels inhumains ou dégradants.

Les conditions de détention observées constituent également des violations des articles 9 : garantissant la sécurité de la personne, 10, garantissant le droit à un traitement humain et au respect de la dignité inhérente des personnes privées de liberté et 17 garantissant le respect de la vie privée, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Également, les éléments documentés représentent des violations des droits à jouir du meilleur état de santé possible, du droit à l'alimentation et du droit à l'assainissement garantis par les articles 11 et 12 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

Dans certains cas, les conditions de détention ont mis en péril le droit à la vie, garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits Civils et Politiques. Lorsqu'ils privent des personnes de leur liberté, les Etats s'engagent à protéger leur vie et leur intégrité physique.⁴¹ Il incombe donc aux autorités béninoises,

⁴⁰Règle 91 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela).

⁴¹Haut-Commissaire des nations-Unies aux droits de l'Homme, les droits de l'homme dans l'administration de la justice, du 21 Aout 2019, A/HRC/42/20, paragraphe 35.

au Ministère de la Justice et de la Législation et à l'Agence Pénitentiaire du Bénin en particulier d'adopter les mesures nécessaires pour améliorer dans les meilleurs délais la situation en milieu carcéral béninois. En effet, en l'absence d'une forte et substantielle concrétisation des réformes portées par ces acteurs pour améliorer le système de justice pénale béninois, la situation persistera au détriment des détenus dont la majorité n'a encore été reconnue coupable d'une quelconque infraction.

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
AVANT-PROPOS	5
RESUME	7
INTRODUCTION	9
METHODOLOGIE	13
CONTEXTE.....	15
LE CADRE LEGAL.....	17
I- DOTATIONS EN PERSONNEL PENITENTIAIRE.....	19
II- CONDITIONS DE DETENTION.....	21
A- CONDITIONS MATERIELLES DE DETENTION.....	21
B- SEPARATION DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE SUIVANT LEUR STATUT JUDICIAIRE	25
C- ACCES A UNE ALIMENTATION ADEQUATE ET A L'EAU POTABLE	26
D- JOUISSANCE DES DROITS DE VISITE ET L'ACCES AUX MOYENS DE COMMUNICATION	32
E- ACCES AUX INFORMATIONS SANITAIRES ET AUX SOINS DE SANTE	34
III- SITUATION JUDICIAIRE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ENQUETEES	37
IV- ACCES A L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DROIT D'ÊTRE JUGE DANS UN DELAI RAISONNABLE.....	41
V- ACCES AUX MESURES DE REINSERTION SOCIALE	47
VI- ACCES AU MECANISME DE PLAINTES ET AU DIVERTISSEMENT	51
RECOMMANDATIONS.....	57
CONCLUSION	61

©CSB2021

Sis au lot V– 3174a, YENADJRO
(Womey / Abomey - Calavi)
BP: 565 Womey, Abomey - Calavi
Tél: +229 67 54 40 79
Email: secretariat@csbenin.org
<https://changementsocialbenin.org/>